

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 348

37^e année

31 décembre 1994

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CE) n° 3281/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires de pays en développement ... 1
 - ★ Règlement (CE) n° 3282/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, prorogeant en 1995 l'application des règlements (CEE) n° 3833/90, (CEE) n° 3835/90 et (CEE) n° 3900/91 portant application de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en développement 57
-

Avis aux lecteurs suédois et finlandais (voir page 3 de la couverture)

Prix: 18 ECU

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 3281/94 DU CONSEIL

du 19 décembre 1994

portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires de pays en développement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, conformément à l'offre qu'elle a déposée dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté européenne a ouvert, depuis 1971, des préférences tarifaires généralisées, notamment pour des produits finis et semi-finis industriels de pays en voie de développement; que la période initiale de dix ans d'application du système de préférences a pris fin le 31 décembre 1980 et qu'une deuxième période de dix ans a pris fin le 31 décembre 1990; que la Communauté a cependant prorogé tel quel son schéma jusqu'à ce jour;

considérant que le rôle positif joué dans le passé par le système dans l'amélioration de l'accès des pays en développement aux marchés des pays donneurs de préférences est reconnu et justifie que l'on en maintienne l'application pour une certaine période en complément à d'autres moyens d'actions prioritaires, en particulier la libération multilatérale des échanges;

considérant que la Commission a présenté dans ses communications au Conseil des 6 juillet 1990 et 1^{er} juin 1994 les orientations qu'elle préconisait pour une nou-

velle période décennale d'application de son schéma de préférences généralisées;

considérant que les importations bénéficiant des préférences ont considérablement augmenté depuis la précédente décennie mais que la répartition des avantages est restée inégale malgré les effets de la politique de différenciation adoptée dans les années quatre-vingt;

considérant que le traité sur l'Union européenne a donné une impulsion nouvelle à la politique de développement communautaire dans le cadre de la politique extérieure de l'Union en fixant comme objectif prioritaire le développement économique et social durable des pays en développement et leur insertion harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale;

considérant que, dans cette optique, le schéma communautaire de préférences généralisées doit accentuer son rôle d'instrument visant au développement en s'adressant en priorité aux pays qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire les plus pauvres; que, par ailleurs, le schéma doit compléter les instruments de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et faciliter l'insertion des pays en développement dans l'économie internationale et dans le système multilatéral des échanges; qu'il en résulte que les préférences ont une vocation transitoire et qu'elles doivent être octroyées dans la mesure des besoins et graduellement retirées quand ces besoins sont estimés ne plus exister;

considérant que la nouvelle offre repose sur l'objectif de la neutralité globale du niveau de libéralisation par rapport au schéma actuel quant à l'impact de la marge préférentielle sur le volume potentiel du commerce préférentiel sans préjudice de régimes spéciaux incitatifs;

considérant que la nouvelle offre doit également tenir compte de la sensibilité de certains secteurs ou produits pour l'industrie communautaire; que la protection des secteurs sensibles contre les importations excessives doit être assurée exclusivement par un double mécanisme de

(1) JO n° C 333 du 28. 11. 1994, p. 9.

(2) JO n° C 341 du 5. 12. 1994.

(3) Avis rendu le 11 octobre 1994 (non encore paru au Journal officiel).

modulation des marges tarifaires préférentielles et, en cas d'urgence, de clause de sauvegarde; que ce mécanisme doit remplacer le système des montants fixes à droit nul et des plafonds;

considérant que, afin d'augmenter l'accès au marché communautaire et l'utilisation effective des préférences pour les pays en développement moyennement ou moins avancés, il convient de recourir à un mécanisme de graduation qui permet de transférer les marges préférentielles des pays plus développés vers les pays moins développés;

considérant que le mécanisme de graduation doit s'appliquer de façon raisonnable et progressive par pays et par secteur;

considérant que le mécanisme de graduation secteur/pays se base sur la combinaison, d'une part, d'un critère de niveau de développement quantifié par un index de développement combinant le revenu par habitant et le niveau des exportations de produits manufacturés du produit concerné comparés à ceux de la Communauté et, d'autre part, d'un critère de spécialisation industrielle relative quantifié par un index de spécialisation fondé sur le rapport entre la part d'un pays bénéficiaire dans le total des importations communautaires en général et sa part dans le total des importations communautaires d'un secteur déterminé; que la combinaison de ces deux critères doit permettre de moduler selon le niveau de développement les effets bruts de l'index de spécialisation quant aux secteurs à exclure;

considérant que le mécanisme de graduation secteur/pays doit également être appliqué aux pays bénéficiaires dont les exportations de produits couverts par le système de préférences généralisées dans un secteur déterminé dépassent le quart des exportations des pays bénéficiaires dans ce même secteur pour ces mêmes produits, quel que soit le niveau de développement de ces pays;

considérant que le mécanisme de graduation ne s'applique pas aux pays dont les exportations vers la Communauté de produits couverts par le système de préférences généralisées dans un secteur déterminé ne dépassent pas 2 % des exportations vers la Communauté des pays bénéficiaires dans ce même secteur;

considérant que l'année statistique de référence pour l'application des critères de mécanismes de graduation est l'année 1992, dans la mesure de sa disponibilité au moment de l'élaboration de la proposition de la Commission;

considérant qu'il apparaît équitable que les pays bénéficiaires les plus avancés soient exclus du bénéfice du présent règlement à compter du 1^{er} janvier 1998 sur la base de critères objectifs et clairement définis sur lesquels la Commission fera des propositions appropriées avant le 1^{er} janvier 1997;

considérant cependant que les pays engagés dans des programmes effectifs de lutte contre la production et le trafic de la drogue doivent pouvoir continuer de bénéficier du régime plus favorable qui leur était déjà octroyé dans le précédent schéma; que ces pays, auxquels il convient d'ajouter le Venezuela, bénéficieront comme par le passé d'une franchise de droits, sous condition de la poursuite de leurs efforts dans la lutte contre la drogue;

considérant en outre que, en appui à la mise en place de politiques sociales ou environnementales avancées dans certains pays à niveau de développement moyen, des régimes particuliers d'assistance permettant de compléter le régime général du schéma de préférences doivent être prévus;

considérant qu'il apparaît possible d'encourager les pays bénéficiaires qui le demandent et qui n'ont pas encore les moyens d'en assumer les coûts à s'engager dans des politiques effectives de protection des droits des travailleurs, notamment dans le domaine de la reconnaissance de la liberté syndicale, et de l'interdiction du travail des enfants; qu'il apparaît donc également possible d'accorder un régime particulier plus favorable aux produits ayant été fabriqués dans des conditions conformes aux normes élaborées en la matière par l'Organisation internationale du travail (OIT) dans des pays dont la législation contient en substance des normes de même nature et de même portée et qui l'appliquent effectivement;

considérant qu'il apparaît également possible d'encourager les pays bénéficiaires à s'engager dans des politiques effectives de protection de l'environnement en favorisant des produits et des méthodes de production conformes à des normes internationalement agréées comme permettant de promouvoir des objectifs définis dans les conventions internationales en matière d'environnement et dans l'*Agenda 21*; que, à cet effet, il est opportun d'accorder, dans un premier temps, un régime particulier plus favorable aux produits issus de forêts tropicales gérées de façon durable en conformité avec les normes de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT);

considérant que ces régimes spéciaux d'encouragement consistent en une marge préférentielle additionnelle à la marge préférentielle de base et dont l'intensité et les modalités de mise en œuvre seront décidées par le Conseil en 1997 sur proposition de la Commission et sur base de l'examen des résultats des discussions menées dans les enceintes internationales sur les rapports entre commerce et droits des travailleurs et entre commerce et environnement;

considérant que certaines circonstances particulières peuvent justifier un retrait temporaire, total ou partiel des avantages du schéma; qu'il en est ainsi dans le cas de la pratique de toute forme d'esclavage, l'exportation de produits fabriqués dans les prisons ou l'insuffisance des contrôles en matière d'exportation et de transit de la drogue et de blanchiment de l'argent, du traitement

discriminatoire de la Communauté dans les législations des pays bénéficiaires ou la non-application des méthodes de coopération administrative permettant d'assurer le bon fonctionnement du schéma; qu'il en est également ainsi dans le cas du non-respect des obligations contractées dans l'*Uruguay Round* de réaliser les objectifs convenus d'accès au marché;

considérant que les mesures de retrait temporaire doivent être précédées d'une procédure permettant à toutes les parties concernées de faire entendre leur point de vue;

considérant que, à l'issue d'une telle procédure, la décision sur les retraits temporaires tels que définis ci-dessus doit être prise en tenant compte du contexte des relations avec le pays bénéficiaire en cause prises dans leur ensemble; que, dès lors, les intérêts communautaires peuvent être mieux servis dans certains cas si l'examen de ce contexte, susceptible d'inclure des éléments autres que ceux liés au commerce, est fait au sein du Conseil; qu'il convient, par conséquent, que ce dernier se réserve les pouvoirs de décision en matière de retrait d'un pays du bénéfice du schéma dans sa totalité ou en partie;

considérant qu'il apparaît inapproprié d'octroyer les avantages du schéma à des produits faisant l'objet d'une mesure antidumping ou antisubvention dès lors que ladite mesure ne prendrait pas en compte les effets du régime préférentiel;

considérant que les droits préférentiels à appliquer en vertu du présent règlement devraient être calculés, en règle générale, à partir du droit conventionnel du tarif douanier commun pour les produits concernés; qu'ils devraient cependant être calculés à partir du droit autonome lorsque, pour les produits concernés, aucun droit conventionnel n'est donné ou lorsque le droit autonome est inférieur au droit conventionnel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un schéma communautaire de préférences tarifaires généralisées, composé d'un régime général et de régimes spéciaux d'encouragement est institué pour la période commençant le 1^{er} janvier 1995 et se terminant le 31 décembre 1998 aux conditions et selon les modalités déterminées par le présent règlement.

2. Le présent règlement s'applique aux produits des chapitres 25 à 97 du tarif douanier commun, visés à l'annexe I. Le bénéfice du présent règlement n'est pas octroyé aux produits visés à l'annexe IX.

3. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé à chacun des pays et territoires repris à l'annexe III.

4. L'admission au bénéfice de l'un des régimes préférentiels instaurés par le présent règlement est subordonnée au respect de la définition de l'origine des produits qui est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 249 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (1).

TITRE PREMIER

Régime général

Article 2

1. Le droit préférentiel applicable aux produits de la partie 1 de l'annexe I est égal à 85 % du droit du tarif douanier commun applicable au produit concerné, sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8 du présent règlement.

2. Le droit préférentiel applicable aux produits de la partie 2 de l'annexe I est égal à 70 % du droit du tarif douanier commun applicable au produit concerné, sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8 du présent règlement.

3. Le droit préférentiel applicable aux produits de la partie 3 de l'annexe I est égal à 35 % du droit du tarif douanier commun applicable au produit concerné, sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8 du présent règlement.

4. Les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus pour les produits de la partie 4 de l'annexe I.

Article 3

1. Les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus pour les produits couverts par le présent schéma pour les pays les moins avancés repris à l'annexe IV.

2. Ils sont également totalement suspendus pour les pays engagés dans la lutte contre la drogue repris à l'annexe V sans préjudice de la procédure visée à l'article 18 paragraphe 3.

Article 4

1. Il est institué un mécanisme de graduation.

2. Le mécanisme de graduation est applicable aux pays et secteurs repris dans la partie 1 de l'annexe II, répondant aux critères visés dans la partie 2 de l'annexe II.

(1) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

3. Sans préjudice des dispositions des articles 5 à 8, la marge préférentielle résultant de l'application de l'article 2 sur les importations de produits originaires des pays et dans les secteurs visés au paragraphe 2 est réduite de la façon suivante:

- pour les pays mentionnés à l'annexe VII, la marge préférentielle est réduite de 50 % au 1^{er} avril 1995 et supprimée au 1^{er} janvier 1996,
- pour les pays non repris à l'annexe VII, la marge préférentielle est réduite de 50 % au 1^{er} janvier 1997 et supprimée au 1^{er} janvier 1998.

4. Les produits relevant du traité CECA restent exclus du régime préférentiel pour les pays qui n'en bénéficient pas en 1994.

Article 5

1. Le mécanisme de graduation s'applique également aux pays dont les exportations vers la Communauté de produits couverts par le présent schéma dans un secteur déterminé dépassent le quart des exportations vers la Communauté des pays bénéficiaires dans ce même secteur. Pour ces pays et dans ces secteurs, la marge préférentielle résultant de l'application de l'article 2 est supprimée dès le 1^{er} janvier 1996.

2. Le mécanisme de graduation ne s'applique pas aux pays dont les exportations vers la Communauté de produits couverts par le système de préférences généralisées dans un secteur déterminé ne dépassent pas 2 % des exportations vers la Communauté des pays bénéficiaires dans ce même secteur.

3. La suppression de la marge préférentielle est d'application immédiate s'il s'avère que la mise en œuvre échelonnée du mécanisme de graduation aboutit à octroyer à certains pays pour certains produits un niveau d'accès nettement plus favorable que le régime applicable en 1993. Il en est ainsi au cas où le montant fixe à droit nul applicable en 1993 aux produits originaires des pays visés par le mécanisme de graduation représente moins de 1 % et en ce qui concerne les produits de l'annexe I partie 1, moins de 0,5 % des exportations totales de ce même produit originaire de ce même pays (annexe VI partie 1), ou au cas où des produits originaires de pays couverts par le mécanisme de graduation étaient exclus du bénéfice des préférences en 1993 (annexe VI partie 2). Le présent paragraphe est applicable aux produits repris aux colonnes 2 et 3 de l'annexe VI originaires des pays cités dans la colonne 1 de ladite annexe.

4. Le règlement (CE) n° 1291/94 du Conseil est prorogé jusqu'au 31 décembre 1995.

Article 6

Les pays bénéficiaires les plus avancés sont exclus du bénéfice du présent règlement à compter du 1^{er} janvier 1998, sur la base de critères objectifs et clairement définis sur lesquels la Commission fera des propositions appropriées avant le 1^{er} janvier 1997.

TITRE II

Régimes spéciaux d'encouragement

Article 7

1. À partir du 1^{er} janvier 1998, des régimes spéciaux d'encouragement prenant la forme de préférences additionnelles peuvent être accordés aux pays bénéficiaires du schéma qui en font la demande écrite et apportent la preuve qu'ils ont adopté et appliquent effectivement des dispositions légales internes incorporant le contenu des normes des conventions n° 87 et n° 98 de l'Organisation internationale du travail (OIT), concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective et de la convention n° 138 de l'Organisation internationale du travail concernant l'âge minimal d'admission à l'emploi.

2. À cette fin, le Conseil entreprendra en 1997 une révision basée sur un rapport de la Commission concernant les résultats des analyses faites au sein des enceintes internationales telles que l'OIT, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), sur les relations entre le commerce et les droits des travailleurs.

3. À la lumière de cette révision et sur la base de critères internationalement acceptés, objectifs et opérationnels, la Commission soumettra une proposition de décision du Conseil sur l'intensité des régimes spéciaux d'encouragement mentionnés au paragraphe premier du présent article et les modalités de leur mise en œuvre.

Article 8

1. À partir du 1^{er} janvier 1998, des régimes spéciaux d'encouragement prenant la forme de préférences additionnelles peuvent être accordés aux pays bénéficiaires du schéma qui en font la demande écrite et apportent la preuve qu'ils ont adopté et appliquent effectivement des dispositions légales internes incorporant le contenu des normes de l'Organisation internationale des bois tropicaux, relatives à la gestion durable des forêts.

2. À cette fin, le Conseil entreprendra en 1997 une révision basée sur un rapport de la Commission concernant les résultats des analyses faites au sein des enceintes internationales telles que l'OIT, l'OMC et l'OCDE, sur les relations entre le commerce et l'environnement.

3. À la lumière de cette révision et sur la base de critères internationalement acceptés, objectifs et opérationnels, la Commission soumettra une proposition de décision du Conseil sur l'intensité des régimes spéciaux d'encouragement mentionnés au paragraphe 1 du présent article et les modalités de leur mise en œuvre.

TITRE III

Article 11

Cas de retrait temporaire, total ou partiel du schéma de préférences généralisées

Article 9

1. Le régime prévu par le présent règlement peut à tout moment être retiré temporairement, en totalité ou en partie dans les cas suivants:

- pratique de toute forme d'esclavage, tel que défini dans les conventions de Genève des 25 septembre 1926 et 7 septembre 1956 et les conventions de l'Organisation internationale du travail n° 29 et n° 105,
- exportation de produits fabriqués dans les prisons,
- déficiences manifestes des contrôles douaniers en matière d'exportation et de transit de la drogue (produits illicites et précurseurs) et non-respect des conventions internationales en matière de blanchiment de l'argent,
- fraude et absence de coopération administrative prévue pour le contrôle des certificats d'origine formule A,
- cas manifestes de pratiques commerciales déloyales de la part d'un pays bénéficiaire, y compris la discrimination de la Communauté et non-respect des obligations découlant de l'*Uruguay Round* de réaliser les objectifs convenus d'accès au marché.

2. Le retrait temporaire n'est pas automatique et intervient à l'issue de la procédure prévue aux articles suivants, y compris l'article 12 paragraphe 3.

Article 10

1. Les cas mentionnés à l'article 9 qui pourraient rendre nécessaire le recours à des mesures de retrait temporaire sont portés à la connaissance de la Commission par les États membres, ainsi que par toute personne physique ou morale et toute association n'ayant pas la personnalité juridique pouvant apporter la preuve d'un intérêt à la mesure de retrait temporaire. La Commission transmet sans délai cette information à l'ensemble des États membres.

2. Des consultations peuvent être ouvertes, soit à la demande d'un État membre, soit à la demande de la Commission. Elles doivent avoir lieu dans les huit jours ouvrables suivant la réception, par la Commission, de l'information visée au paragraphe précédent et, en tout état de cause, avant l'institution de toute mesure communautaire de retrait.

3. Les consultations s'effectuent au sein du comité visé à l'article 17, qui se réunit sur convocation de son président, lequel communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

4. Les consultations portent notamment sur l'analyse des conditions visées à l'article 9 ainsi que sur les mesures qu'il conviendrait de prendre.

1. Lorsqu'à l'issue des consultations, il apparaît à la Commission qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, la Commission procède comme suit:

- a) elle annonce l'ouverture d'une enquête au *Journal officiel des Communautés européennes*, et elle en informe le pays concerné; cette annonce fournit un résumé des informations reçues et précise que toute information utile doit être communiquée à la Commission; elle fixe le délai pendant lequel les intéressés peuvent faire connaître leur point de vue par écrit;
- b) elle commence l'enquête pour une durée d'un an ou moins en coopération avec les États membres et en consultation avec le comité prévu à l'article 17; la durée de l'enquête peut être prorogée si nécessaire selon la même procédure.

2. La Commission recherche toute information qu'elle estime nécessaire et, lorsqu'elle le juge approprié, après consultation du comité visé à l'article 17, vérifie cette information auprès des opérateurs économiques, ainsi que des autorités compétentes du pays bénéficiaire concerné. À ce titre, la Commission peut dépêcher sur place ses propres experts, afin d'établir les allégations soutenues par les personnes visées à l'article 10 paragraphe 1. La Commission offre toute opportunité aux autorités compétentes du pays bénéficiaire concerné pour qu'il fournisse la coopération nécessaire au bon déroulement de ces recherches.

3. La Commission peut également être assistée dans cette tâche par des agents de l'État membre sur le territoire duquel des vérifications seraient susceptibles d'être effectuées, pour autant que cet État en ait exprimé le désir.

4. La Commission peut entendre les personnes intéressées. Celles-ci doivent être entendues lorsqu'elles l'ont demandé par écrit dans le délai fixé par l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* en démontrant qu'elles sont effectivement susceptibles d'être concernées par le résultat de l'enquête, et qu'il existe des raisons particulières de les entendre oralement.

5. Lorsque les informations demandées par la Commission ne sont pas fournies dans un délai raisonnable, ou qu'il est fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions peuvent être établies sur la base des données disponibles.

Article 12

1. Au terme de l'enquête, la Commission soumet au comité visé à l'article 17 un rapport sur ses résultats.

2. Si la Commission estime qu'aucune mesure de retrait temporaire n'est nécessaire, elle publie au *Journal officiel*

des Communautés européennes, après consultation du comité, un avis de clôture de l'enquête, comportant un exposé de ses conclusions essentielles.

3. Lorsque la Commission estime qu'une mesure de retrait est nécessaire, elle fait une proposition appropriée au Conseil qui statue sur celle-ci à la majorité qualifiée.

Article 13

Le bénéfice préférentiel est octroyé à des produits faisant l'objet de mesures antidumping ou anti-subsidies au titre du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, tel que modifié, sauf s'il est établi que les mesures en question ont été fondées sur la base du préjudice causé et d'après des prix ne prenant pas en considération le régime tarifaire préférentiel accordé au pays concerné. À cette fin, la Commission publie dans une communication au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des produits et des pays pour lesquels la préférence n'est pas octroyée.

Article 14

1. Si un produit originaire d'un des pays ou territoires mentionnés à l'annexe III est importé à des conditions telles que des difficultés graves sont causées ou menacent de l'être aux producteurs communautaires de produits similaires ou directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent à tout moment être rétablis pour ce produit sur demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission.

2. La Commission annonce l'ouverture d'une enquête au *Journal officiel des Communautés européennes*. Cette annonce fournit un résumé des informations reçues et précise que toute information utile doit être communiquée à la Commission; elle fixe le délai pendant lequel les intéressés peuvent faire connaître leur point de vue par écrit.

3. En étudiant l'existence éventuelle de difficultés graves, la Commission prend en compte notamment les éléments visés à l'annexe VIII dans la mesure de leur disponibilité.

4. Les décisions susvisées sont arrêtées par la Commission dans un délai de trente jours, après consultation du comité établi par l'article 17 du présent règlement. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai de dix jours. Dans ce cas, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai de trente jours.

5. Les pays bénéficiaires concernés sont informés de telles mesures avant leur entrée en vigueur effective.

6. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent selon les cas l'information ou l'examen impossible, la Commission, après en avoir informé les États membres, peut mettre en œuvre toute mesure préventive strictement nécessaire répondant aux conditions figurant au paragraphe 1, pour faire face à cette situation.

7. Les dispositions des paragraphes précédents n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde, arrêtées en vertu de la politique agricole commune au titre de l'article 43 du traité, ni celles arrêtées en vertu de la politique commerciale commune au titre de l'article 113 du traité et autres clauses de sauvegarde qui pourraient éventuellement être appliquées.

TITRE IV

Dispositions communes

Article 15

1. Sous réserve du paragraphe 2, les taux des droits préférentiels calculés conformément aux dispositions du présent règlement sont appliqués en arrondissant à la première décimale par abandon de la deuxième décimale.

2. Lorsque l'établissement des taux des droits préférentiels conformément au paragraphe 1 aboutit à un taux de 0,5 % ou moins, les droits préférentiels en question sont assimilés à l'exemption des droits.

3. Les adaptations aux annexes I et II rendues nécessaires par des modifications apportées à la nomenclature combinée sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 19 du présent règlement.

Article 16

1. Les États membres transmettent, dans les six semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, à l'Office statistique des Communautés européennes, leurs données statistiques relatives aux marchandises mises en libre pratique pendant le trimestre de référence au bénéfice des préférences tarifaires prévues au présent règlement. Ces données, fournies par un numéro de code de la nomenclature combinée (NC) et, le cas échéant, du tarif intégré des Communautés européennes (Taric), doivent détailler, par pays d'origine, les valeurs, les quantités et les unités supplémentaires éventuellement requises selon les définitions des règlements (CEE) n° 1736/75⁽¹⁾ et (CEE) n° 3367/87⁽²⁾.

2. Les États membres communiquent à la Commission, à la demande de celle-ci, et au plus tard le onzième jour de chaque mois, le détail des quantités de produits pour

(1) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

(2) JO n° L 321 du 11. 11. 1987, p. 3.

lesquels le bénéfice du présent régime a été accordé pendant les mois précédents. Les États membres et la Commission coopèrent étroitement pour assurer le respect de la présente disposition.

Article 17

1. Il est institué un comité de gestion des préférences généralisées, ci-après dénommé «le comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 18

1. Le comité peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Il examine sur base d'un rapport annuel de la Commission, dans quelle mesure le principe de neutralité des effets du présent schéma a été respecté, ainsi que les mesures éventuelles envisagées par la Commission, soit selon la procédure visée à l'article 19, soit par une proposition soumise au Conseil, pour assurer le plein respect de ce principe.

3. Il examine également, sur base d'un rapport annuel de la Commission, les effets des arrangements spéciaux en matière de drogue, y compris les progrès réalisés par les pays visés à l'annexe V dans la lutte contre la drogue, ainsi que les mesures éventuelles de suspension totale ou partielle du bénéfice de l'article 3, envisagées par la Commission en cas d'insuffisance de ces progrès selon la procédure prévue à l'article 19 et après consultation du pays bénéficiaire concerné.

Article 19

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des dispositions à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

2. a) La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au

Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si à l'expiration de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

TITRE V

Dispositions transitoires

Article 20

1. Par dérogation à l'article 2, le bénéfice du régime préférentiel applicable dans les États membres en 1994 peut être accordé à des marchandises mises en libre pratique dans la Communauté avant le 15 mars 1995, pour autant:

— que les marchandises concernées soient couvertes par un contrat d'achat conclu au cours de l'année 1994

et

— qu'il soit établi à la satisfaction des autorités douanières que ces marchandises ont quitté le pays d'origine avant le 1^{er} janvier 1995

et

— que le bénéfice de ce régime préférentiel n'ait pas été suspendu soit au titre d'un règlement de la Commission soit en raison de l'épuisement d'un contingent tarifaire.

2. Les autorités douanières peuvent considérer que la condition visée au paragraphe 1 deuxième tiret a été remplie si un des documents suivants leur est présenté:

— dans le cas d'un transport par mer ou par voie navigable, le connaissance montrant que le chargement a été effectué avant cette date,

— dans le cas d'un transport par rail, la lettre de voiture acceptée par les chemins de fer du pays d'expédition avant cette date,

— dans le cas d'un transport par route, le carnet TIR (transport international de marchandises par route) délivré par le bureau de douane du pays d'origine avant cette date ou tout autre document adéquat visé par les autorités douanières compétentes du pays d'origine avant cette date,

— dans le cas d'un transport par voie aérienne, la lettre de transport aérien montrant que la compagnie aérienne a reçu les marchandises avant cette date.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Il est applicable pour une durée de quatre ans.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

K. KINKEL

ANNEXE I

CATÉGORIES DE SENSIBILITÉ DES PRODUITS (1)

PARTIE 1

Produits très sensibles

Code NC	Désignation des marchandises
Chapitre 50	Soie
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
Chapitre 52	Coton
Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales, fils de papier et tissus de fils de papier
Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles tapisseries; broderies
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons
7202	Ferro-alliages

(1) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

PARTIE 2

Produits sensibles

Code NC	Désignation des marchandises
2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)
2817	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc
ex 2818	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium à l'exception des produits repris à l'annexe IX
2819	Oxydes et hydroxydes de chrome
2820	Oxydes de manganèse
2823	Oxydes de titane

Code NC	Désignation des marchandises
2825 80 00	Oxydes d'antimoine
2827 10 00	Chlorure d'ammonium
2830 10 00	Sulfures de sodium
2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites), phosphates et polyphosphates
2836 20 00	Carbonate de disodium
2836 40 00	Carbonate de potassium
2836 60 00	Carbonate de baryum
2841 60 10	Permanganate de potassium
2849 20 00	Carbures de silicium
2849 90 30	Carbures de tungstène
2850 00 70	Siliciures
2902 50 00	Styrène
2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures
ex 2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exception des produits repris à l'annexe IX
2907 15 00	Naphthols et leurs sels
2907 22 10	Hydroquinone
2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcool, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétone (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2912 41 00	Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)
2914 11 00	Acétone
2914 21 00	Camphre
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2916 12	Esters de l'acide acrylique
2917 11 00	Acide oxalique, ses sels et ses esters
2917 36 00	Acide téréphtalique et ses sels
2918 14 00	Acide citrique
2918 15 00	Sels et esters de l'acide citrique
2918 22 00	Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters
2921	Composés à fonctions amine
2922	Composés aminés à fonctions oxygénées
2924 29 30	Paracétamol (DCI)
2926 10 00	Acrylonitrile
2930 90 10	Cystéine, cystine et leurs dérivés
2932 12	2-Furaldéhyde (furfural)
2932 13	Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique
2932 21 00	Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines
2933 61 00	Mélamine

Code NC	Désignation des marchandises
2935	Sulfonamides
3001 90 91	Héparine et ses sels
3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés
3103	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés
3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du chapitre 31 présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballage d'un poids brut n'excédant pas 10 kg
3206	Autres matières colorantes; produits inorganiques des types utilisés comme lumino-phores, même de constitution chimique définie
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine
3802	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé
3817	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n° 2702 ou 2902
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
3902	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires
3903	Polymères du styrène, sous formes primaires
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
3907 60 00	Polyéthylène téréphtalate
3907 99	Autres polyesters, autres que non saturés
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support
3921 90 19	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques
3923 21	Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymères de l'éthylène
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et flaps, en caoutchouc
4013	Chambres à air, en caoutchouc
ex Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs, à l'exception des produits repris aux parties 3 et 4 ainsi qu'à l'annexe IX
4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué
4410	Panneaux de particules et panneaux similaires, en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques
4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques
4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (<i>shingles</i> et <i>shakes</i>), en bois
4420	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie et orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94

Code NC	Désignation des marchandises
4503	Ouvrages en liège naturel
4601 99 10	Nattes, paillassons et claies en matières végétales confectionnés à partir des tresses et articles du n° 4601 10
4602 90 10	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme
4602 90 90	Autres ouvrages de vannerie, autres qu'en matières végétales
4820 10 30	Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémorandums
4903	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants
4905 10 00	Globes
4908	Décalcomanies de tous genres
4909 00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendrier à effeuiller
4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support
6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support
6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine
6912	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine
6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation, des appartements ou usages similaires, autres que ceux des nos 7010 ou 7018
7019	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières
7312	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité
7313	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exception des produits repris à l'annexe IX
8102 93 00	Fils en molybdène
8108 90 30	Barres, profilés et fils en titane
8108 90 50	Tôles, bandes et feuilles en titane
8108 90 70	Tubes et tuyaux en titane
8108 90 90	Autres ouvrages en titane
8109 90 00	Autres ouvrages en zirconium
8112 30 90	Germanium, autre que sous forme brute
8112 99 30	Niobium (colombium), rhénium

Code NC	Désignation des marchandises
8401	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique
8410	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz
8414	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes
8427	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutentions munis d'un dispositif de levage
ex 8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre, à l'exception des produits du n° 8452 10
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique
8516 29 91	Autres radiateurs, à ventilateur incorporé
8516 31	Sèche-cheveux
8516 40	Fers à repasser électriques
8516 50 00	Fours à micro-ondes
8516 60 70	Grils et rôtissoires
8516 71 00	Appareils pour la préparation du café ou du thé
8516 72 00	Grille-pain
8516 79 80	Autres appareils électrothermiques, autres que les chauffe-plats et les friteuses
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques
8522	Parties et accessoires des appareils des n°s 8519 à 8521
8523	Supports séparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37
8524	Disques, bandes et autres supports pour la reproduction du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie
ex 8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exception des produits du n° 8528 20 71
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8525 à 8528

Code NC	Désignation des marchandises
8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des nos 8512 ou 8530
8534	Circuits imprimés
8540	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 8539
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés, autres que les produits repris à la partie 3
ex 8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques, autres que les produits repris à la partie 3
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçues pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
8706	Châssis de véhicules automobiles des nos 8701 à 8705, équipés de leur moteur
8707	Carrosseries des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705, y compris les cabines
8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars
8712	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur
9009	Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie
9013	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes lasers; autres appareils et instruments d'optique non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
9101	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
9102	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 9101
9103	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre

Code NC	Désignation des marchandises
9201 10	Pianos droits
9201 20	Pianos à queue.
9201 90	Autres pianos
9404	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tous genres
9603	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues

PARTIE 3

Produits semi-sensibles

Code NC	Désignation des marchandises
2815	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium
2825 10 00	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques
2827 32 00	Chlorure d'aluminium
2834 10 00	Nitrites
2904 20	Dérivés seulement nitrés ou seulement sulfonés des hydrocarbures
2914 22	Cyclohexanones et méthylcyclohexanones
2916 11 10	Acide acrylique
2916 14	Esters de l'acide méthacrylique
2917 12 10	Acide adipique et ses sels
2917 14 00	Anhydride maléique
2917 32 00	Orthophtalates de dioctyle
2917 35 00	Anhydride phtalique
2918 21 00	Acide salicylique et ses sels
2918 29 10	Acides sulfosalicyliques, acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters
2924 10 00	Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits
2924 21 10	Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits: Isoproturan
2924 21 90	Autres
2924 29 90	Autres composés à fonction carboxamide
2927	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques

Code NC	Désignation des marchandises
2929 10	Isocyanates
2930 40 00	Méthionine
2930 90 95	Autres thiocomposés organiques
2936 25 00	Vitamine B ₆ et ses dérivés
2936 27 00	Vitamine C et ses dérivés
2939 21 90	Autres alcaloïdes du quinquina, autres que la quinine
2939 29 00	Autres alcaloïdes du quinquina
2939 90 90	Autres alcaloïdes végétaux, autres que la cocaïne et l'émétine
2940 00 90	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n° 2937, 2938 ou 2939, autres que la ramnose, la raffinose et la mannose
3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie
3507	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs
3906 10 00	Polyméthacrylate de méthyle
3907 10 00	Polyacétals
3908	Polyamides sous formes primaires
4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé
ex 4106	Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des nos 4108 ou 4109, à l'exception des produits repris à l'annexe IX
4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, porte-feuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier
4204	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques
4205	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué
ex Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie, à l'exception des produits repris à la partie 2
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
ex Chapitre 69	Produits céramiques, à l'exception des produits repris à la partie 2
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre, à l'exception des produits repris à la partie 2
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7117	Bijouterie de fantaisie

Code NC	Désignation des marchandises
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier, à l'exception des produits repris aux parties 2 et 4
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exception des produits repris à l'annexe IX
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exception des produits repris à l'annexe IX
ex Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières, à l'exception des produits repris à la partie 2 et à l'annexe IX
Chapitre 82	Outils et outillage; articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs
8406	Turbines à vapeur
8407	Moteurs à piston, alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 8407 ou 8408
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément
ex 8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines ou appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415, à l'exception des produits du n° 8418 99
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines
8443	Machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage
8451	Machines et appareils (autres que les machines du n° 8450) pour le lavage, le nettoyage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus
8453	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre
8454	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie
8455	Laminoirs à métaux et leurs cylindres
8456	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma
8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux
8458	Tours travaillant par enlèvement de métal

Code NC	Désignation des marchandises
8459	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours du n° 8458
8460	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets à l'aide de meules d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 8461
8461	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs
8462	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailier, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus
8463	Autres machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière
8467	Outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main
8468	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 8515; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle
8469	Machines à écrire et machines pour le traitement des textes
8470	Machines à calculer; machines comptables, machines à affranchir, machines à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
8472	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou àagrafer, par exemple)
8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des nos 8469 à 8472
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs
8505	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques
8517	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunications par courant porteur
8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; écouteurs, même combinés avec un microphone; amplificateurs électriques d'audio-fréquence; appareils électriques d'amplification du son
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande
8532	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables

Code NC	Désignation des marchandises
8536	Appareillages pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 V
8541 10	Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière
8542 11 05	Microplaquettes (<i>chips</i>)
8542 11 12	Mémoires dynamiques à accès aléatoire (<i>D-RAMs</i>) dont la capacité de mémorisation n'excède pas 256 Kbits
8542 11 18	Mémoires dynamiques à accès aléatoire (<i>D-RAMs</i>) dont la capacité de mémorisation excède 4 Mbits
8705	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)
8714	Parties et accessoires des véhicules des n°s 8711 à 8713
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement
9005	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie
9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 8539
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des instruments d'enregistrement ou de reproduction du son
9008	Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection
9012	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
9014	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 90, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90
ex Chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits repris à la partie 2
ex Chapitre 92	Instruments de musique, à l'exception des produits repris à la partie 2

PARTIE 4
Produits non sensibles

Code NC	Désignation des marchandises
2519 90 10	Oxyde de magnésium autre que le carbonate de magnésium (magnésite) calciné
2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux; huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales, à l'exclusion des produits de l'annexe IX
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes, à l'exception des produits repris aux parties 2 et 3, ainsi qu'à l'annexe IX
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques, à l'exception des produits repris aux parties 2 et 3, ainsi qu'à l'annexe IX
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques, à l'exception des produits repris à la partie 2
3101 00 00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres, à l'exception des produits repris aux parties 2 et 3, ainsi qu'à l'annexe IX
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilettes préparés et préparations cosmétiques
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessive, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculs modifiées; colles; enzymes, à l'exception des produits repris aux parties 2 et 3 et des produits des nos 3502 10 91, 3502 10 99, 3505 10 et 3505 20, ainsi que les produits repris à l'annexe IX
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc, à l'exception des produits repris aux parties 2 et 3
ex 4107	Peaux épilées d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, autres que celles des nos 4108 ou 4109, à l'exception des produits repris à l'annexe IX
4201 00 00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières
4206	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessie ou en tendons
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois, à l'exception des produits repris à la partie 2 et à l'annexe IX
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège, à l'exception des produits repris à la partie 2 et à l'annexe IX

Code NC	Désignation des marchandises
ex Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton, à l'exception des produits repris à la partie 2
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans, à l'exception des produits repris à la partie 2
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
Chapitre 67	Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
Chapitre 68	Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture; métaux précieux; bijouterie; monnaies, à l'exception des produits repris à la partie 3
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier, à l'exception des produits repris à la partie 1 et à l'annexe IX
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voie, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier
7305	Autres tubes et tuyaux, de sections intérieures et extérieures circulaires, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
7314	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier
7316 00 00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier
7317	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain
ex Chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties des ces machines ou appareils, à l'exception des produits repris aux parties 2 et 3

Code NC	Désignation des marchandises
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils à l'exception des produits repris aux parties 2 et 3
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils mécaniques de signalisation pour voies de communications
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709)
8710 00 00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils, à l'exception des produits repris aux parties 2 et 3
9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties
9402	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire-(tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles
9403	Autres meubles et leurs parties
9406 00	Constructions préfabriquées
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires, à l'exception des produits repris à la partie 2
ex Chapitre 96	Ouvrages divers, à l'exception des produits repris à la partie 2

ANNEXE II

PARTIE 1

Liste des secteurs et pays visés aux articles 4 et 5 (a)

Code NC	Désignation des marchandises	Pays concernés
Chapitres 25 et 27	Minéraux	Arabie saoudite Russie Libye (1)
Chapitre 28 Chapitre 29 Chapitre 30 Chapitre 32 Chapitre 33 Chapitre 34 Chapitre 35 Chapitre 36 Chapitre 37 Chapitre 38	Chimie, à l'exception des engrais	Chine (1)
Chapitre 31	Engrais	Bélarus Kazakhstan Russie Ukraine Chili (1)
Chapitres 39 et 40	Plastique et caoutchouc	Corée du Sud Malaysia Thaïlande
Chapitre 41	Cuir et peaux	Argentine Brésil Inde Pakistan
Chapitres 42 et 43	Ouvrages en cuir et pelleteries	Chine Corée du Sud Hong-kong Inde Pakistan Thaïlande
Chapitres 44 à 46	Bois	Malaysia Indonésie
Chapitres 47 à 49	Papier	Brésil (1)
Chapitres 50 à 60	Textile	Corée du Sud Inde Pakistan

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(1) Application de l'article 5 paragraphe 1.

Code NC	Désignation des marchandises	Pays concernés
Chapitres 61 à 63	Habillement	Corée du Sud Hong-kong Malaysia Thaïlande Macao Chine (1)
Chapitres 64 à 67	Chaussures	Corée du Sud Brésil Thaïlande Chine Indonésie
Chapitres 68 à 70	Verre et céramique	Chine (1)
Chapitre 71	Bijouterie et métaux précieux	Hong-kong Thaïlande Brunei Kazakhstan
7202 11 7202 99 11 7207 11 11 7207 11 14 (*) 7207 11 16 (*) 7207 12 10 7207 19 11 7207 19 14 7207 19 16 7207 19 31 7207 20 11 7207 20 15 7207 20 17 7207 20 32 7207 20 51 7207 20 55 (*) 7207 20 57 7207 20 71 7208 11 00 7208 12 (*) 7208 13 (*) 7208 14 (*) 7208 21 (*) 7208 22 (*) 7208 23 (*) 7208 24 (*) 7208 31 00 (*) 7208 32 (*) 7208 33 (*) 7208 34 (*) 7208 35 (*) 7208 41 00 (*) 7208 42 00 (*) 7208 43 00 (*) 7208 44 00 (*) 7208 45 00 (*) 7208 90 10 (*) 7209 11 00 (*) 7209 12 (*) 7209 13 (*)	Produits CECA	Brésil Mexique Albanie (2) Ukraine (2) Biélarus (2) Moldova (2) Russie (2) Géorgie (2) Arménie (2) Azerbaïdjan (2) Kazakhstan (2) Corée du Sud Turkménistan (2) Ouzbékistan (2) Tadjikistan (2) Kirghistan (2) Afrique du Sud (2) Chine (3)

(1) Application de l'article 5 paragraphe 1.

(2) Application de l'article 4 paragraphe 4.

(3) La Chine n'est exclue que pour les produits marqués d'un astérisque, et ce au titre de l'article 4 paragraphe 4.

Code NC	Désignation des marchandises	Pays concernés
7209 14 (*)	Produits CECA (<i>suite</i>)	
7209 21 00 (*)		
7209 22 (*)		
7209 23 (*)		
7209 24 (*)		
7209 31 00 (*)		
7209 32 (*)		
7209 33 (*)		
7209 34 (*)		
7209 41 00 (*)		
7209 42 (*)		
7209 43 (*)		
7209 44 (*)		
7209 90 10 (*)		
7210 11 (*)		
7210 12 11 (*)		
7210 12 19 (*)		
7210 20 10 (*)		
7210 31 10 (*)		
7210 39 10 (*)		
7210 41 10 (*)		
7210 49 10 (*)		
7210 50 10 (*)		
7210 60 11 (*)		
7210 60 19 (*)		
7210 70 31 (*)		
7210 70 39 (*)		
7210 90 31 (*)		
7210 90 33 (*)		
7210 90 35 (*)		
7210 90 39 (*)		
7211 11 00 (*)		
7211 12 (*)		
7211 19 (*)		
7211 21 00 (*)		
7211 22 (*)		
7211 29 (*)		
7211 30 10 (*)		
7211 41 10 (*)		
7211 41 91 (*)		
7211 49 10 (*)		
7211 90 11 (*)		
7212 10 10 (*)		
7212 10 91 (*)		
7212 21 11 (*)		
7212 29 11 (*)		
7212 30 11 (*)		
7212 40 10 (*)		
7212 40 91 (*)		
7212 50 31 (*)		
7212 50 51 (*)		
7212 60 11 (*)		
7212 60 91 (*)		
7213 10 00 (*)		
7213 20 00		
7213 31 (*)		
7213 39 (*)		
7213 41 00 (*)		
7213 49 00 (*)		
7213 50		
7214 20 00 (*)		
7214 30 00		
7214 40 (*)		
7214 50 00 (*)		
7214 60 00		
7215 90 10 (*)		

Code NC	Désignation des marchandises	Pays concernés
7216 10 00	Produits CECA (<i>suite</i>)	
7216 21 00		
7216 22 00		
7216 31		
7216 32		
7216 33		
7216 40		
7216 50		
7216 90 10		
7218 90 11		
7218 90 13		
7218 90 15		
7218 90 19		
7218 90 50		
7219 11		
7219 12		
7219 13		
7219 14		
7219 21		
7219 22		
7219 23		
7219 24		
7219 31		
7219 32		
7219 33		
7219 34		
7219 35		
7219 90 11		
7219 90 19		
7220 11 00		
7220 12 00		
7220 20 10		
7220 90 11		
7220 90 31		
7221 21 00		
7222 10		
7222 30 10		
7222 40 11		
7222 40 19		
7222 40 30		
7224 90 01		
7224 90 05		
7224 90 08		
7224 90 15		
7224 90 31		
7224 90 39		
7225 10		
7225 20 20		
7225 30 00		
7225 40		
7225 50		
7225 90 10		
7226 10		
7226 20 20		
7226 91		
7226 92 10		
7226 99 20		
7227		
7228 10 10		
7228 10 30		
7228 20 11		
7228 20 19		
7228 20 30		
7228 30		
7228 60 10		
7228 70 10		

Code NC	Désignation des marchandises	Pays concernés
7228 70 31 7228 80 7301 10 00 7302 10 31 (*) 7302 10 39 (*) 7302 10 90 (*) 7302 20 00 (*) 7302 40 10 (*) 7302 90 10 (*)	Produits CECA (<i>suite</i>)	
7202 21 7202 41 7202 49 7202 50 00 7202 60 00 7202 70 00 7202 80 00 7202 91 00 7202 93 00 7202 99 19 7202 99 30 7202 99 80 7205 7217 7223 7303 à 7326 Chapitres 74 à 83	Métaux communs non CECA	Kazakhstan Russie Chine
Chapitres 84 et 85	Électro-mécanique, y compris l'électronique grand public	Corée du Sud Singapour
8470 8471 8473 8504 8505 8517 8518 8519 8520 8521 8522 8523 8524 8525 30 8526 8527 8528 8529 90 8531 8532 8533 8534 8536 8540 11 8540 12 8541 8542	Électronique grand public	Hong-kong Malaysia

Code NC	Désignation des marchandises	Pays concernés
Chapitre 86 Chapitre 88 Chapitre 89	Matériel de transport	Brésil (1)
Chapitre 87	Automobile	Corée du Sud
Chapitres 90 à 92	Optique et horlogerie	Hong-kong
Chapitres 94 à 96	Divers	Corée du Sud Hong-kong Thaïlande Chine

(1) Application de l'article 5 paragraphe 1.

PARTIE 2

Méthode de détermination des pays et des secteurs visés à l'article 4

I. Classement des pays bénéficiaires selon leur index de développement

L'index de développement établit pour chaque pays un niveau global de développement industriel comparé au niveau de développement de l'Union européenne. Cet index combine le revenu par habitant et le niveau des exportations de produits manufacturés de la manière suivante:

$$\frac{\{\log[(Y_i/POP_i)/(Y_{ue}/POP_{ue})] + \log[X_i/X_{ue}]\}}{2}$$

dans laquelle:

- Y_i est le revenu du pays bénéficiaire considéré
 Y_{ue} est le revenu de l'Union européenne
 POP_i est la population du pays bénéficiaire considéré
 POP_{ue} est la population de l'Union européenne
 X_i est la valeur des exportations de produits manufacturés du pays bénéficiaire considéré
 X_{ue} est la valeur des exportations de produits manufacturés de l'Union européenne

Selon cette formule, si l'index a une valeur 0, le développement industriel d'un pays est considéré comme identique à celui l'Union européenne.

Les sources statistiques utilisées sont la Banque mondiale (Rapport sur le développement dans le monde 1993) pour le revenu et la population, et la CNUCED (Manuel de statistiques du commerce international et du développement 1992) pour les exportations de produits manufacturés.

II. Classement des pays bénéficiaires selon leur index de spécialisation relative par secteurs

L'index de spécialisation applicable à chaque pays bénéficiaire est égal au rapport entre, d'une part, la part des importations d'un secteur déterminé en provenance de ce pays dans le total des importations communautaires de ce secteur, et d'autre part, la part de ce pays dans le total des importations communautaires.

III. Combinaison des index de développement et de spécialisation

La combinaison des deux index détermine pour chaque pays les secteurs visés à l'article 4.

Pour les pays bénéficiaires dont l'index de développement est supérieur à moins 1, le niveau de l'index de spécialisation au-delà duquel l'article 4 s'applique est 1.

Pour les pays bénéficiaires dont l'index de développement est situé entre moins 1 et moins 1,23, le niveau de l'index de spécialisation au-delà duquel l'article 4 s'applique est 1,5.

Pour les pays bénéficiaires dont l'index de développement est situé entre moins 1,23 et moins 1,70, le niveau de l'index de spécialisation au-delà duquel l'article 4 s'applique est 5.

Pour les pays bénéficiaires dont l'index de développement est situé entre moins 1,70 et moins 2, le niveau de l'index de spécialisation au-delà duquel l'article 4 s'applique est 7.

L'article 4 ne s'applique pas aux pays dont l'index de développement est inférieur à moins 2.

ANNEXE III

Liste des pays et territoires bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

A. PAYS INDÉPENDANTS

070	Albanie	342	Somalie (2)	528	Argentine
072	Ukraine	346	Kenya	600	Chypre
073	Bélarus	350	Ouganda (2)	604	Liban
074	Moldava	352	Tanzanie (2)	608	Syrie
075	Russie	355	Seychelles et dépendances	612	Irak
076	Géorgie	366	Mozambique (2)	616	Iran
077	Arménie	370	Madagascar (2)	628	Jordanie
078	Azerbaïdjan	373	Maurice	632	Arabie saoudite
079	Kazakhstan	375	Comores (2)	636	Koweït
080	Turkménistan	378	Zambie (2)	640	Bahreïn
081	Ouzbékistan	382	Zimbabwe	644	Qatar
082	Tadjikistan	386	Malawi (2)	647	Émirats arabes unis
083	Kirghistan	388	Afrique du Sud	649	Oman
204	Maroc	389	Namibie	653	Yémen (2)
208	Algérie	391	Botswana (2)	660	Afghanistan (2)
212	Tunisie	393	Swaziland	662	Pakistan
216	Libye	395	Lesotho (2)	664	Inde
220	Égypte	412	Mexique	666	Bangladesh (2)
224	Soudan (2)	416	Guatemala	667	Maldives (2)
228	Mauritanie (2)	421	Belize	669	Sri Lanka
232	Mali (2)	424	Honduras	672	Népal (2)
236	Burkina Faso (2)	428	El Salvador	675	Bouthan (2)
240	Niger (2)	432	Nicaragua	676	Myanmar (Birmanie) (2)
244	Tchad (2)	436	Costa Rica	680	Thaïlande
247	République du Cap-Vert (2)	442	Panamá	684	Laos (2)
248	Sénégal	448	Cuba	690	Viêt-nam
252	Gambie (2)	449	Saint-Kitts-et-Nevis	696	Kampuchéa (2)
257	Guinée-Bissau (2)	452	Haïti (2)	700	Indonésie
260	Guinée (2)	453	Bahamas	701	Malaysia
264	Sierra Leone (2)	456	République dominicaine	703	Brunei Darussalam
268	Liberia (2)	459	Antigua et Barbuda	706	Singapour
272	Côte-d'Ivoire	460	Dominique	708	Philippines
276	Ghana	464	Jamaïque	716	Mongolie
280	Togo (2)	465	Sainte-Lucie	720	Chine
284	Bénin (2)	467	Saint-Vincent	728	Corée du Sud
288	Nigeria	469	Barbade	801	Papouasie-Nouvelle-Guinée
302	Cameroun	472	Trinité et Tobago	803	Nauru
306	République centrafricaine (2)	473	Grenade	806	Salomon (îles) (2)
310	Guinée équatoriale (2)	480	Colombie (3)	807	Tuvalu (2)
311	São Tomé et Prince (2)	484	Venezuela (3)	812	Kiribati (2)
314	Gabon	488	Guyana	815	Fidji
318	Congo	492	Surinam	816	Vanuatu (2)
322	Zaire (2)	500	Équateur (3)	817	Tonga (2)
324	Rwanda (2)	504	Pérou (3)	819	Samoa occidentales (2)
328	Burundi (2)	508	Brésil	823	États fédéraux de Micronésie
330	Angola	512	Chili	824	République des îles Marshall
334	Éthiopie (2)	516	Bolivie (3)	825	Palau
336	Érythrée (2)	520	Paraguay		
338	Djibouti (2)	524	Uruguay		

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaire est celui de la géonomenclature [règlement (CE) n° 3079/94 (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p 17)].

(2) Ce pays figure également à l'annexe IV.

(3) Ce pays figure également à l'annexe V.

B. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

- 044 Gibraltar
- 329 Sainte-Hélène et dépendances
- 357 Territoire britannique de l'océan Indien
- 377 Mayotte
- 406 Groenland
- 408 Saint-Pierre-et-Miquelon
- 413 Bermudes
- 446 Anguilla
- 454 Îles Turks et Caicos
- 457 Îles Vierges des États-Unis
- 461 Îles Vierges britanniques et Montserrat
- 463 Îles Cayman
- 474 Aruba
- 478 Antilles néerlandaises
- 529 Îles Falkland
- 740 Hong-kong
- 743 Macao
- 802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
- 809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
- 810 Océanie américaine (1)
- 811 Îles Wallis-et-Futuna
- 813 Îles Pitcairn
- 814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue; îles Cook)
- 822 Polynésie française
- 890 Régions polaires {
 - Terres australes et antarctiques françaises
 - Territoire australien de l'Antarctique
 - Territoire britannique de l'Antarctique, Géorgie du Sud et îles Sandwich

Remarque: Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures, compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoire.

(1) L'Océanie américaine comprend: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains) îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake.

ANNEXE IV

Liste des pays et territoires bénéficiaires les moins avancés

224	Soudan	352	Tanzanie
228	Mauritanie	366	Mozambique
232	Mali	370	Madagascar
236	Burkina Faso	375	Comores
240	Niger	378	Zambie
244	Tchad	386	Malawi
247	République du Cap-Vert	391	Botswana
252	Gambie	395	Lesotho
257	Guinée-Bissau	452	Haiti
260	Guinée	653	Yémen
264	Sierra Leone	660	Afghanistan
268	Liberia	666	Bangladesh
280	Togo	667	Maldives
284	Bénin	672	Népal
306	République centrafricaine	675	Bhoutan
310	Guinée équatoriale	676	Birmanie (Myanmar)
311	São Tomé et Príncipe	684	Laos
322	Zaire	696	Kampuchéa
324	Rwanda	806	Îles Salomon
328	Burundi	807	Tuvalu
334	Éthiopie	812	Kiribati
336	Érythrée	816	Vanuatu
338	Djibouti	817	Tonga
342	Somalie	819	Samoa occidentales
350	Ouganda		

ANNEXE V

Liste des pays visés à l'article 3 paragraphe 2

480	Colombie
484	Venezuela
500	Équateur
504	Pérou
516	Bolivie

ANNEXE VI

PARTIE 1

Liste des produits et des pays mentionnés à l'article 5 paragraphe 3 (1)

Pays	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
Brésil	6403	Chaussures à dessus en cuir
Chine	2918 14 00	Acide citrique
	4202 11	Articles de voyage, sacs à main, articles de poche ou de sac à main, en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
	4202 12 91	
	4202 12 99	
	4202 19 90	
	4202 21 00	
	4202 22 90	
	4202 29 00	
	4202 31 00	
	4202 32 90	
	4202 39 00	
	4202 91	
	4202 92 91	
	4202 92 90	
	4202 99 00	
	6107 11 00	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
	6107 12 00	
	6107 19 00	
	6108 21 00	
	6108 22 00	
	6108 29 00	
	6201 11 00	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que <i>parkas</i> de la catégorie 21)
	ex 6201 12 10	
	ex 6201 12 90	
	ex 6201 13 10	
	ex 6201 13 90	
	6210 20 00	
	6202 11 00	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que <i>parkas</i> de la catégorie 21)
	ex 6202 12 10	
	ex 6202 12 90	
	ex 6202 13 10	
	ex 6202 13 90	
	6204 31 00	
	6204 32 90	
	6204 33 90	
	6204 39 19	
	6210 30 00	
	6203 31 00	Vestes et vestons autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
	6203 32 90	
	6203 33 90	
	6203 39 19	
	6107 21 00	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets
	6107 22 00	
	6107 29 00	
	6107 91 00	
	6107 92 00	
	ex 6107 99 00	

(1) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Pays	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
Chine (<i>suite</i>)	6108 31 10	Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes
	6108 31 90	
	6108 32 11	
	6108 32 19	
	6108 32 90	
	6108 39 00	
	6108 91 00	
	6108 92 00	
	6108 99 10	
	6103 41 10	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
	6103 41 90	
	6103 42 10	
	6103 42 90	
	6103 43 10	
	6103 43 90	
	6103 49 10	
	6103 49 91	
	6104 61 10	
	6104 61 90	
	6104 62 10	
	6104 62 90	
	6104 63 10	
	6104 63 90	
	6104 69 10	
	6104 69 91	
	6204 11 00	Costumes tailleurs et ensembles autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
	6204 12 00	
	6204 13 00	
	6204 19 10	
	6204 21 00	
	6204 22 80	
	6204 23 80	
	6204 29 18	
	6211 42 31	
	6211 43 31	
	6212 10 00	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie
	6111 10 90	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87, et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88
	6111 20 90	
	6111 30 90	
	ex 6111 90 00	
	ex 6209 10 00	
	ex 6209 20 00	
	ex 6209 30 00	
	ex 6209 90 00	
	6203 41 30	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77
	6203 42 59	
	6203 43 39	
6203 49 39		
6204 61 80		
6204 61 90		
6204 62 59		
6204 62 90		
6204 63 39		
6204 63 90		
6204 69 39		
6204 69 50		
6210 40 00		
6210 50 00		
6211 31 00		
6211 32 90		
6211 33 90		
6211 41 00		
6211 42 90		
6211 43 90		

Pays	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
Chine (suite)	6101 10 10	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75
	6101 20 10	
	6101 30 10	
	6102 10 10	
	6102 20 10	
	6102 30 10	
	6103 31 00	
	6103 32 00	
	6103 33 00	
	ex 6103 39 00	
	6104 31 00	
	6104 32 00	
	6104 33 00	
	ex 6104 39 00	
	ex 6112 20 00	
	6113 00 90	
	6114 10 00	
	6114 20 00	
	6114 30 00	
	6203 11 00	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçonnetts, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
	6203 12 00	
	6203 19 10	
	6203 19 30	
	6203 21 00	
	6203 22 80	
	6203 23 80	
	6203 29 18	
	6211 32 31	
	6211 33 31	
	6213 20 00	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie
	6213 90 00	
	5508 20 10	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnées pour la vente au détail
	5510 11 00	
	5510 12 00	
	5510 20 00	
	5510 30 00	
	5510 90 00	
	5407 20 11	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
	6305 31 91	
	6305 31 99	
	5516 11 00	Tissus de fibres artificielles discontinues
	5516 12 00	
	5516 13 00	
	5516 14 00	
	5516 21 00	
	5516 22 00	
	5516 23 10	
5516 23 90		
5516 24 00		
5516 31 00		
5516 32 00		
5516 33 00		
5516 34 00		
5516 41 00		
5516 42 00		
5516 43 00		
5516 44 00		
5516 91 00		
5516 92 00		
5516 93 00		
5516 94 00		
5803 90 50		
ex 5905 00 70		

Pays	Code NC	Désignation des marchandises	
(1)	(2)	(3)	
Chine (<i>suite</i>)	6302 51 10	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre que de bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge	
	6302 51 90		
	6302 53 90		
	ex 6302 59 00		
	6302 91 10		
	6302 91 90		
	6302 93 90		
	ex 6302 99 00		
	ex 6303 91 00		Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
	ex 6303 92 90		
	ex 6303 99 90		
	ex 6304 19 10		
	ex 6304 19 90		
	6304 92 00		
	ex 6304 93 00		
	ex 6304 99 00		
	5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées	
	5807 90 90	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement ou d'accessoires du vêtement	
	6113 00 10		
	6117 10 00		
	6117 20 00		
	6117 80 10		
	6117 80 90		
	6117 90 00		
	6301 20 10		
	6301 30 10		
	6301 40 10		
	6301 90 10		
	6302 10 10		
	6302 10 90		
	6302 40 00		
	ex 6302 60 00		
	6303 11 00		
	6303 12 00		
	6303 19 00		
	6304 11 00		
	6304 91 00		
	ex 6305 20 00		
	6305 31 10		
	ex 6305 39 00		
	ex 6305 90 00		
	6307 10 10		
	6307 90 10		
	ex 6209 10 00		Ganterie, autre qu'en bonneterie
	ex 6209 20 00		
	ex 6209 30 00		
	ex 6209 90 00		
6216 00 00	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
ex 6305 20 00			
ex 6305 39 00			
ex 6305 90 00	Matelas pneumatiques, tissés		
6306 41 00			
6306 49 00	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes		
6306 91 00			
6306 99 00			
6307 10 90	Serpillères, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie		

Pays	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
Hong-kong	8527 11	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie
	8527 21	
	8527 29 00	
	8527 31	
	8527 32 90	
	8527 39	
	8527 90 91	
	8527 90 99	
	8528 10 31	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exclusion des appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique comportant un récepteur de signaux vidéophoniques (<i>tuner</i>) et produits des nos 8528 10 14, 8528 10 16, 8528 10 18, 8528 10 22, 8528 10 28, 8528 10 52, 8528 10 54, 8528 10 56, 8528 10 58, 8528 10 62, 8528 10 66, 8528 10 72, 8528 10 76
	8528 10 41	
	8528 10 43	
	8528 10 49	
	8528 10 81	
	8528 10 89	
	8528 10 91	
	8528 10 98	
	8528 20	
	8529 10 20	
	8529 10 31	
	8529 10 39	
	8529 10 40	
	8529 10 50	
	8529 10 70	
	8529 10 90	
	8529 90 81	
	8529 90 89	
	8541 10	
	8541 21	
	8541 29	
	8541 30	
	8541 40 11	
	8541 40 19	
	8541 50	
	8541 90 00	
	8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques
	6105 10 00	Chemises ou chemisettes, <i>T-shirts</i> , sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps et articles similaires, en bonneterie
	6105 20 10	
	6105 20 90	
	6105 90 10	
	6109 10 00	
	6109 90 10	
	6109 90 30	
	6110 20 10	
	6110 30 10	
	6101 10 90	
	6101 20 90	
	6101 30 90	
6102 10 90		
6102 20 90		
6102 30 90		
6110 10 10		
6110 10 31		
6110 10 35		
6110 10 38		
6110 10 91		
6110 10 95		
6110 10 98		
6110 20 91		
6110 20 99		
6110 30 91		
6110 30 99		

Pays	Code NC	Désignation des marchandises		
(1)	(2)	(3)		
Hong-kong (suite)	6203 41 10	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnetts; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
	6203 41 90			
	6203 42 31			
	6203 42 33			
	6203 42 35			
	6203 42 90			
	6203 43 19			
	6203 49 90			
	6203 49 19			
	6203 49 50			
	6204 61 10			
	6204 62 31			
	6204 62 33			
	6204 62 39			
	6204 63 18			
	6204 69 18			
	6211 32 42			
	6211 33 42			
	6211 42 42			
	6211 43 42			
		6106 10 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	
		6106 20 00		
		6106 90 10		
		6206 20 00		
		6206 30 00		
		6206 40 00		
		6205 10 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	
		6205 20 00		
		6205 30 00		
		6111 10 10	Ganterie de bonneterie	
		6111 20 10		
		6111 30 10		
	ex	6111 90 00		
		6116 10 10		
		6116 10 90		
		6116 91 00		
		6116 92 00		
		6116 93 00		
		6116 99 00		
		6107 11 00		Slips et caleçons pour hommes ou garçonnetts, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
		6107 12 00		
		6107 19 00		
		6108 21 00		
		6108 22 00		
		6108 29 00		
		6203 11 00	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski, survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçonnetts, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	
		6203 12 00		
		6203 19 10		
		6203 19 30		
		6203 21 00		
	6203 22 80			
	6203 23 80			
	6203 29 18			
	6211 32 31			
	6211 33 31			
	6207 11 00	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit; pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnetts, autres qu'en bonneterie		
	6207 19 00			
	6207 21 00			
	6207 22 00			
	6207 29 00			
	6207 91 00			
	6207 92 00			
	6207 99 00			

Pays	Code NC	Désignation des marchandises	
(1)	(2)	(3)	
Hong-kong (<i>suite</i>)	6208 11 00	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femme ou fillettes, autres qu'en bonneterie	
	6208 19 10		
	6208 19 90		
	6208 21 00		
	6208 22 00		
	6208 29 00		
	6208 91 10		
	6208 91 90		
	6208 92 10		
	6208 92 90		
	6208 99 00		
	ex 6201 12 10		<i>Parkas</i> , anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (<i>trainings</i>), avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
	ex 6201 12 90		
	ex 6201 13 10		
	ex 6201 13 90		
	6201 91 00		
	6201 92 00		
	6201 93 00		
	ex 6202 12 10		
	ex 6202 12 90		
	ex 6202 13 10		
	ex 6202 13 90		
	6202 91 00		
	6202 92 00		
	6202 93 00		
	6211 32 41		
	6211 33 41		
	6211 42 41		
	6211 43 41		
	6107 21 00	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	
	6107 22 00		
	6107 29 00		
	6107 91 00		
	6107 92 00		
	ex 6107 99 00	Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	
	6108 31 10		
	6108 31 90		
	6108 32 11		
	6108 32 19		
	6108 32 90		
	6108 39 00		
	6108 91 00		
	6108 92 00		
	6108 99 10	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	
	6104 41 00		
	6104 42 00		
6104 43 00			
6104 44 00			
6204 41 00			
6204 42 00			
6204 43 00			
6204 44 00			
6104 51 00	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes		
6104 52 00			
6104 53 00			
6104 59 00			
6204 51 00			
6204 52 00			
6204 53 00			
6204 59 10			

Pays	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
Hong-kong <i>(suite)</i>	6103 41 10	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
	6103 41 90	
	6103 42 10	
	6103 42 90	
	6103 43 10	
	6103 43 90	
	6103 49 10	
	6103 49 91	
	6104 61 10	
	6104 61 90	
	6104 62 10	
	6104 62 90	
	6104 63 10	
	6104 63 90	
	6104 69 10	
	6104 69 91	
	6204 11 00	Costumes tailleurs et ensembles autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
	6204 12 00	
	6204 13 00	
	6204 19 10	
	6204 21 00	
	6204 22 80	
	6204 23 80	
	6204 29 18	
	6211 42 31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie
	6211 43 31	
	6212 10 00	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires
	5801 10 00	
	5801 21 00	
	5801 22 00	
	5801 23 00	
	5801 24 00	
	5801 25 00	
	5801 26 00	
	5801 31 00	
	5801 32 00	
	5801 33 00	
	5801 34 00	
	5801 35 00	
	5801 36 00	
	5802 20 00	
	5802 30 00	
	ex 5806 10 00	
5806 20 00		
5806 31 10		
5806 31 90		
5806 32 10		
5806 32 90	Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	
ex 5806 39 00		
ex 5806 40 00	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés, des catégories 10 et 87, et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88	
6111 10 90		
6111 20 90		
6111 30 90		
ex 6111 90 00		
ex 6209 10 00		
ex 6209 20 00		
ex 6209 30 00		
ex 6209 90 00		

Pays	Code NC	Désignation des marchandises	
(1)	(2)	(3)	
Hong-kong (<i>suite</i>)	6112 31 10	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	
	6112 31 90		
	6112 39 10		
	6112 39 90		
	6112 41 10		
	6112 41 90		
	6112 49 10		
	6112 49 90		
	6211 11 00		
	6211 12 00		
	6104 11 00	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	
	6104 12 00		
	6104 13 00		
	ex 6104 19 00		
	6104 21 00		
	6104 22 00		
	6104 23 00		
	ex 6104 29 00		
	ex 6211 20 00		Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie
	6203 41 30		Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77.
	6203 42 59		
	6203 43 39		
	6203 49 39		
	6204 61 80		
	6204 61 90		
	6204 62 59		
	6204 62 90		
	6204 63 39		
	6204 63 90		
	6204 69 39		
	6204 69 50		
	6210 40 00		
	6210 50 00		
	6211 31 00		
	6211 32 90		
	6211 33 90		
	6211 41 00		
	6211 42 90		
	6211 43 90		
	6101 10 10	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75	
	6101 20 10		
	6101 30 10		
	6102 10 10		
	6102 20 10		
	6102 30 10		
	6103 31 00		
	6103 32 00		
	6103 33 00		
	ex 6103 39 00		
	6104 31 00		
	6104 32 00		
	6104 33 00		
ex 6104 39 00			
ex 6112 20 00			
6113 00 90			
6114 10 00			
6114 20 00			
6114 30 00			
6215 20 00	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques		
6215 90 00			

Pays	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
Hong-kong (<i>suite</i>)	6212 20 00	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie
	6212 30 00	
	6212 90 00	
	ex 6209 10 00	Ganterie, autre qu'en bonneterie
	ex 6209 20 00	
	ex 6209 30 00	
	ex 6209 90 00	
	6216 00 00	
	ex 6209 10 00	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie
	ex 6209 20 00	
	ex 6209 30 00	
	ex 6209 90 00	
	6217 10 00	
	6217 90 00	Bâches, voiles d'embarcation et stores d'extérieur
	6306 11 00	
6306 12 00		
6306 19 00		
6306 31 00		
6306 39 00		
Macao	6111 10 90	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés, des catégories 10 et 87, et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88
	6111 20 90	
	6111 30 90	
	ex 6111 90 00	
	ex 6209 10 00	
	ex 6209 20 00	
	ex 6209 30 00	
	ex 6209 90 00	
	6207 11 00	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit; pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie
	6207 19 00	
	6207 21 00	
	6207 22 00	
	6207 29 00	
	6207 91 00	
	6207 92 00	
	6207 99 00	
	6208 11 00	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie
	6208 19 10	
	6208 19 90	
	6208 21 00	
	6208 22 00	
	6208 29 00	
	6208 91 10	
	6208 91 90	
	6208 92 10	
	6208 92 90	
	6208 99 00	
	6213 20 00	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie
	6213 90 00	
	6104 11 00	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski
6104 12 00		
6104 13 00		
6104 19 00* 10		
6104 21 00		
6104 22 00		
6104 23 00		
6104 29 00* 10		

Pays	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
Macao (<i>suite</i>)	6103 11 00 6103 12 00 6103 19 00 6103 21 00 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	Costumes, complets et ensembles, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski
Singapour	8528 10 14 8528 10 16 8528 10 18 8528 10 22 8528 10 28 8528 10 52 8528 10 54 8528 10 56 8528 10 58 8528 10 62 8528 10 66 8528 10 72 8528 10 76 8527 11 8527 21 8527 29 00 8527 31 8527 32 90 8527 39 8527 90 91 8527 90 99 8528 10 31 8528 10 41 8528 10 43 8528 10 49 8528 10 81 8528 10 89 8528 10 91 8528 10 98 8528 20 8529 10 20 8529 10 31 8529 10 39 8529 10 40 8529 10 50 8529 10 70 8529 10 90 8529 90 81 8529 90 89 8541 10 8541 21 8541 29 8541 30 8541 40 11 8541 40 19 8541 50 8541 90 00 8542	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images: — en couleur: — — Téléprojecteurs — — Appareils combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéo-phonique — Appareils récepteurs de télévision en couleur, avec tube-image incorporé Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exclusion des appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique comportant un récepteur de signaux vidéophoniques (<i>tuner</i>) et produits des nos 8528 10 14, 8528 10 16, 8528 10 18, 8528 10 22, 8528 10 28, 8528 10 52, 8528 10 54, 8528 10 56, 8528 10 58, 8528 10 62, 8528 10 66, 8528 10 72, 8528 10 76 Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur, diodes émettrices de lumière Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques

Pays	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
Corée du Sud	4011 10 00	Autres pneumatiques, en caoutchouc
	4011 20	
	4011 30 90	
	4011 91	
	4011 99	
	4012 10 30	
	4012 10 50	
	4012 10 80	
	4012 20 90	
	4012 90	
	4013 10	
	4013 90 90	
	6101 10 90	
	6101 20 90	
	6101 30 90	
	6102 10 90	
	6102 20 90	
	6102 30 90	
	6110 10 10	
	6110 10 31	
	6110 10 35	
	6110 10 38	
	6110 10 91	
	6110 10 95	
	6110 10 98	
	6110 20 91	
	6110 20 99	
	6110 30 91	
	6110 30 99	
	6205 10 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
	6205 20 00	
	6205 30 00	
	6115 12 00	Bas, bas-culottes (collants, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70
	6115 19 10	
	6115 19 90	
	6115 20 11	
	6115 20 90	
	6115 91 00	
	6115 92 00	
	6115 93 10	
	6115 93 30	
	6115 93 99	
	6115 99 00	
6201 11 00	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que <i>parkas</i> de la catégorie 21)	
ex 6201 12 10		
ex 6201 12 90		
ex 6201 13 10		
ex 6201 13 90		
6210 20 00		
6202 11 00	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que <i>parkas</i> de la catégorie 21)	
ex 6202 12 10		
ex 6202 12 90		
ex 6202 13 10		
ex 6202 13 90		
6204 31 00		
6204 32 90		
6204 33 90		
6204 39 19		
6210 30 00		

Pays	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
Corée du Sud (suite)	ex 6201 12 10	<i>Parkas</i> , anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (<i>trainings</i>), avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
	ex 6201 12 90	
	ex 6201 13 10	
	ex 6201 13 90	
	6201 91 00	
	6201 92 00	
	6201 93 00	
	ex 6202 12 10	
	ex 6202 12 90	
	ex 6202 13 10	
	ex 6202 13 90	
	6202 91 00	
	6202 92 00	
	6202 93 00	
	6211 32 41	
	6211 33 41	
	6211 42 41	
	6211 43 41	
	5508 10 11	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
	5508 10 19	
	5509 11 00	
	5509 12 00	
	5509 21 10	
	5509 21 90	
	5509 22 10	
	5509 22 90	
	5509 31 10	
	5509 31 90	
	5509 32 10	
	5509 32 90	
	5509 41 10	
	5509 41 90	
	5509 42 10	
	5509 42 90	
	5509 51 00	
	5509 52 10	
	5509 52 90	
	5509 53 00	
	5509 59 00	
	5509 61 10	
	5509 61 90	
	5509 62 00	
	5509 69 00	
	5509 91 10	
	5509 91 90	
	5509 92 00	
	5509 99 00	
5407 10 00	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114	
5407 20 90		
5407 30 00		
5407 41 00		
5407 42 10		
5407 42 90		
5407 43 00		
5407 44 10		
5407 44 90		
5407 51 00		
5407 52 00		
5407 53 10		
5407 53 90		
5407 54 00		
5407 60 10		
5407 60 30		
5407 60 51		

Pays	Code NC	Désignation des marchandises	
(1)	(2)	(3)	
Corée du Sud (suite)	5407 60 59		
	5407 60 90		
	5407 71 00		
	5407 72 00		
	5407 73 10		
	5407 73 91		
	5407 73 99		
	5407 74 00		
	5407 81 00		
	5407 82 00		
	5407 83 10		
	5407 83 90		
	5407 84 00		
	5407 91 00		
	5407 92 00		
	5407 93 10		
	5407 93 90		
	5407 94 00		
	ex 5811 00 00		
	ex 5905 00 70		
		5516 11 00	Tissus de fibres artificielles discontinues
		5516 12 00	
		5516 13 00	
		5516 14 00	
		5516 21 00	
		5516 22 00	
		5516 23 10	
		5516 23 90	
		5516 24 00	
		5516 31 00	
		5516 32 00	
		5516 33 00	
		5516 34 00	
		5516 41 00	
		5516 42 00	
		5516 43 00	
		5516 44 00	
		5516 91 00	
		5516 92 00	
		5516 93 00	
		5516 94 00	
		5803 90 50	
	ex 5905 00 70		
	5606 00 91	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés)	
	5606 00 99		
	5804 10 11	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs	
	5804 10 19		
	5804 10 90		
	5804 21 10		
	5804 21 90		
	5804 29 10		
	5804 29 90		
	5804 30 00		
	5807 10 10	Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés	
	5807 10 90		
	5808 10 00	Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires	
	5808 90 00		

Pays	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
Corée du Sud (suite)	5810 10 10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
	5810 10 90	
	5810 91 10	
	5810 91 90	
	5810 92 10	
	5810 92 90	
	5810 99 10	
	5810 99 90	
	6108 11 10	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes
	6108 11 90	
	6108 19 10	
	6108 19 90	
	ex 6211 20 00	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie
	6203 41 30	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76, et 77
	6203 42 59	
	6203 43 39	
	6203 49 39	
	6204 61 80	
	6204 61 90	
	6204 62 59	
	6204 62 90	
	6204 63 39	
	6204 63 90	
	6204 69 39	
	6204 69 50	
	6210 40 00	
	6210 50 00	
	6211 31 00	
	6211 32 90	
	6211 33 90	
	6211 41 00	
	6211 42 90	
	6211 43 90	
	6306 21 00	Tentes
	6306 22 00	
	6306 29 00	
	5608 11 11	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes
	5608 11 19	
	5608 11 91	
	5608 11 99	
	5608 19 11	
	5608 19 19	
	5608 19 31	
5608 19 39		
5608 19 91		
5608 19 99		
5608 90 00		
6306 11 00	Bâches, voiles d'embarcation et stores d'extérieur	
6306 12 00		
6306 19 00		
6306 31 00		
6306 39 00		
6212 20 00	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie	
6212 30 00		
6212 90 00		
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique	
6403	Chaussures à dessus en cuir	

Pays	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
Corée du Sud (suite)	8528 10 14	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images: — en couleur: — — Téléprojecteurs — — Appareils combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéo-phoniques — Appareils récepteurs de télévision en couleur, avec tube-image incorporé
	8528 10 16	
	8528 10 18	
	8528 10 22	
	8528 10 28	
	8528 10 52	
	8528 10 54	
	8528 10 56	
	8528 10 58	
	8528 10 62	
	8528 10 66	
	8528 10 72	
	8528 10 76	
	8527 11	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie
	8527 21	
	8527 29 00	
	8527 31	
	8527 32 90	
	8527 39	
	8527 90 91	
	8527 90 99	
	8528 10 31	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exclusion des appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique comportant un récepteur de signaux vidéophoniques (<i>tuner</i>) et produits des nos 8528 10 14, 8528 10 16, 8528 10 18, 8528 10 22, 8528 10 28, 8528 10 52, 8528 10 54, 8528 10 56, 8528 10 58, 8528 10 62, 8528 10 66, 8528 10 72, 8528 10 76
	8528 10 41	
	8528 10 43	
	8528 10 49	
	8528 10 81	
	8528 10 89	
	8528 10 91	
	8528 10 98	
	8528 20	
	8529 10 20	
	8529 10 31	
	8529 10 39	
	8529 10 40	
	8529 10 50	
	8529 10 70	
	8529 10 90	
	8529 90 70	
	8529 90 98	
	5408 10 00	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114
	5408 21 00	
	5408 22 10	
	5408 22 90	
5408 23 10		
5408 23 90		
5408 24 00		
5408 31 00		
5408 32 00		
5408 33 00		
5408 34 00		
ex 5811 00 00		
ex 5905 00 70		

PARTIE 2

Liste des produits auxquels le bénéfice des préférences n'est pas accordé

Pays	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
Bélarus	3102 10 10	Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec
Chine	6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique
	6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique
	6403	Chaussures à dessus en cuir
	6404	Chaussures à dessus en matières textiles
	6405 90 10	Autres chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué
	6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine
	6912 00 50	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en faïence ou en poterie fine
	7605 7606	Barres et profilés en aluminium Tôles et bandes en aluminium
Hong-kong		Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué: — gants et moufles: — — autres: — — — de protection pour tous métiers
	4203 29 10	
	7117 19 10	Bijouterie de fantaisie:
	7117 19 91	— en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés
	7117 19 99	— autres
	ex 7117 90 00	— autre, à l'exclusion de bijouterie en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en bois
	8513	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 8512
	ex 9101 11 00	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux: — Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps: — — Montres à quartz — autres: — — à piles ou à accumulateur — — Montres à quartz
	ex 9101 12 00	
	ex 9101 19 00	
	ex 9101 91 00	
	ex 9102 11 00	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 9101: — Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps: — — Montres à quartz — autres: — — à piles ou à accumulateur — — — Montres à quartz
	ex 9102 12 00	
ex 9102 19 00		
ex 9102 91 00		

Pays	Codice NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
Hong-kong (<i>suite</i>)	9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre
	9111	Boîtes de montres des n°s 9101 et 9102 et leurs parties
	9502	Poupées représentant uniquement l'être humain
	9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles en tous genres
	9504	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quille automatiques (<i>bowlings</i> , par exemple)
	9506 40	Articles et matériels pour le tennis de table
Kazakhstan	3102 10 10	Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec
Russie	3102 10 10	Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec
Corée du Sud	4011 40	Pneumatiques neufs et chambres à air, en caoutchouc des types utilisés pour motocyclettes et bicyclettes
	4011 50 10	
	4011 50 90	
	4013 20 00	
	4013 90 10	
	4203 10 00	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué, à l'exclusion des gants et des moufles, de protection pour tous métiers
	4203 21 00	
	4203 29 91	
	4203 29 99	
	4203 30 00	
	4203 40 00	
	6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles
	6405 90 10	Autres chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué
	8516 50 00	Fours à micro-ondes
	9507 10 00	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages, leurres (autres que ceux des n°s 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires
	9507 20 90	
9507 30 00		
9507 90 00		
9603 29	Brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils	
9603 30	Pinces ou brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques	
9603 40 10	Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à venir ou similaires	
9603 90 91	Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y compris les brosses à vêtements ou à chaussures, articles de brosse pour la toilette des animaux	
Ukraine	3102 10 10	Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec

ANNEXE VII

Liste des pays dont le produit national brut par habitant est supérieur à 6 000 dollars des États-Unis pour l'année 1991

(selon les données de la Banque mondiale)

Hong-kong
Singapour
Corée du Sud
Arabie saoudite
Oman
Brunei
Qatar
Émirats arabes unis
Koweït
Bahrein
Libye
Nauru

ANNEXE VIII

Éléments à prendre en considération dans le cadre du paragraphe 3 de l'article 14

- Réduction de la part de marché des producteurs communautaires
 - Réduction de leur production
 - Accroissement de leurs stocks
 - Fermeture de leurs capacités
 - Faillites
 - Faible rentabilité
 - Faible taux d'utilisation de leurs capacités
 - Emploi
 - Commerce
 - Prix.
-

ANNEXE IX

Liste des produits de base pour lesquels le bénéfice des préférences n'est pas octroyé

Code NC	Désignation des marchandises
	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse; eau de mer:
2501 00 31	destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits ⁽¹⁾
2501 00 51	dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation ou animale ⁽¹⁾
2501 00 91	propre à l'alimentation humaine
2501 00 99	autres
2503 90 00	Soufres de toutes espèces, à l'exception du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal, sauf les soufres bruts et non raffinés
2511 20 00	Carbonates de baryum naturel (withérite)
2513 19 00	Pierre ponce, autre que brute ou en morceaux irréguliers
2513 29 00	Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, autres que bruts ou en morceaux irréguliers
2516 12 10	Granit simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de formes carrées ou rectangulaires, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm
2516 22 10	Grès simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de formes carrées ou rectangulaires, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm
2516 90 10	Porphyre, sciénite, lave, basalte, gneiss, trachyte et autres roches dures similaires, simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de formes carrées ou rectangulaires, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm
2518 20 00	Dolomie calcinée ou frittée
2518 30 00	Pisé de dolomie
2526 20 00	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou de forme carrée ou rectangulaire; talc broyés ou pulvérisés
2530 40 00	Oxydes de fer micacés naturels
2701	Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
2702	Lignites, même agglomérées, à l'exclusion du jais
2704 00 19	Cokes et semi-cokes de houille, autres que pour la fabrication d'électrodes
2704 00 30	Cokes et semi-cokes de lignite

⁽¹⁾ Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Code NC	Désignation des marchandises
2804 61 00	Silicium
2804 69 00	
2805 11 00	Métaux alcalins
2805 19 00	
2805 21 00	Métaux alcalino-terreux
2805 22 00	
2805 30 10	Métaux de terres rares, scandium ou yttrium, même mélangés ou alliés entre eux
2805 30 90	Autres métaux de terres rares, sauf ceux mélangés ou alliés entre eux
2805 40 10	Mercure présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 écus
2818 20 00	Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel
2818 30 00	Hydroxyde d'aluminium
ex 2844 30 11	Cermets bruts, déchets et débris d'uranium appauvri en U 235
2844 30 19	Uranium appauvri en U 235; alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit, autres que les cermets
ex 2844 30 51	Cermets bruts, déchets et débris de thorium
2845 10 00	Eau lourde (oxyde de deutérium)
2845 90 10	Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits
2905 43 00	Mannitol
2905 44 11	D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse: contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur la teneur en D-glucitol
2905 44 19	Autre
2905 44 91	Autre D-glucitol: contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur la teneur en D-glucitol
2905 44 99	Autre
3201 20 00	Extrait de mimosa
3201 30 00	Extraits de chêne ou de châtaignier
3201 90 10	Extraits de sumac, de vallonées
ex 3201 90 90	Extraits tannants d'eucalyptus
ex 3201 90 90	Extraits tannants dérivés du gambier et des fruits du myrobolan
ex 3201 90 90	Autres extraits tannants d'origine végétale
3502 10 91	Ovalbumine séchée (en feuilles, écailles, cristaux, etc.)
3502 10 99	autre (ovalbumine)
3502 90 51	Lactalbumine séchée (en feuilles, écailles, cristaux, etc.)
3502 90 59	autre (lactalbumine)
3502 90 70	Autres albumines
3505 10 10	Dextrine
3505 10 90	Autres amidons et féculs modifiés, autres qu'estérifiés ou étherifiés

Code NC	Désignation des marchandises
3505 20 10	Colles: d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25 %
3505 20 30	Colles: d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25% et inférieure à 55 %
3505 20 50	Colles: d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 80 %
3505 20 90	Colles: d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %
3809 10 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations, des types utilisés dans l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs: à base de matières amylacées: d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %
3809 10 30	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations, des types utilisés dans l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs: à base de matières amylacées: d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %
3809 10 50	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations, des types utilisés dans l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs: à base de matières amylacées: d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %
3809 10 90	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations, des types utilisés dans l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs: à base de matières amylacées: d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %
3823 60	Sorbitol autre que celui du n° 2905 44
4104 10 91	Autres cuirs et peaux, simplement tannés
4105 11 91	Autres peaux non refendues
4105 11 99	Autres peaux refendues
4105 12 10	Autres peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des nos 4108 ou 4109, tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues, autrement prêtannées: non refendues
4105 12 90	Autres peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des nos 4108 ou 4109, tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues, autrement prêtannées: refendues
4105 19 10	Autres peaux épilées d'ovins: autres: non refendues
4105 19 90	Autres peaux épilées d'ovins: autres: refendues
4106 11 90	Autres peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des nos 4108 ou 4109, tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues, à prêtannage végétal
4106 12 00	Autres que de chèvres des Indes
4106 12 00	Autres peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des nos 4108 ou 4109, tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues, autrement prêtannées
4106 19 00	Autres peaux épilées de caprins
4107 10 10	Peaux épilées de porcins, autres que celles des nos 4108 ou 4109, simplement tannées
4107 29 10	Peaux de reptiles, autres qu'à prêtannage végétal, simplement tannées

Code NC	Désignation des marchandises
4107 90 10	Peaux épilées d'autres animaux, simplement tannées
4403 10 10	Poteaux de conifères d'une longueur de 6 m inclus à 18 m inclus et ayant une circonférence, au gros bout, de 45 cm exclus à 90 cm inclus, injectés ou autrement imprégnés, à un degré quelconque
4501 10 10	Liège naturel ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé: liège naturel brut ou simplement préparé
4501 10 90	Liège naturel ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé: autres
7201 10	Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore
7201 20 00	Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore
7201 30 90	Fontes brutes alliées autres que celles contenant en poids de 0,3 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,5 % inclus à 1 % inclus de vanadium
7201 40 00	Fontes <i>spiegel</i>
7203	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires
7204 50 90	Déchets lingotés, autres qu'en aciers alliés
7206	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 7203
7218 10 00	Aciers inoxydables en lingots et autres formes primaires (CECA)
7224 10 00	Autres aciers alliés en lingots et autres formes primaires (CECA)
7601 10 00	Aluminium sous forme brute: non allié
7601 20 10	Alliages d'aluminium: primaire
7601 20 90	Alliages d'aluminium: secondaire
7602 00 19	Autres déchets et débris d'aluminium (y compris les rebuts de fabrication)
7801 10 00	Plomb sous forme brute: plomb affiné
7801 91 00	Autre: contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids
7801 99 10	Autres contenant en poids 0,02 % ou plus d'argent et destiné à être affiné (plomb d'œuvre)
7801 99 91	Autres: alliages de plomb
7801 99 99	Autres
7901 11 00	Zinc sous forme brute: zinc non allié: contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc
7901 12 10	Contenant en poids 99,95 % ou plus mais moins de 99,99 % de zinc
7901 12 30	Contenant en poids 98,5 % ou plus mais moins de 99,95 % de zinc
7901 12 90	Contenant en poids 97,5 % ou plus mais moins de 98,5 % de zinc
7901 20 00	Alliages de zinc
7903 10 00	Poussières, de zinc
7903 90 00	Autres
8101 10 00	Poudres de tungstène
8101 91 10	Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage

Code NC	Désignation des marchandises
8101 91 90	Déchets et débris
8102 10 00	Poudres de molybdène
8102 91 10	Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage
8102 90 90	Déchets et débris
8103 10 10	Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres
8103 10 90	Déchets et débris
8104 11 00	Magnésium sous forme brute contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium
8104 19 00	autres
8107 10 00	Cadmium sous forme brute; déchets et débris; poudres
8108 10 10	Titane sous forme brute; poudres
8108 10 90	Déchets et débris
8109 10 10	Zirconium sous forme brute; poudres
8109 10 90	Déchets et débris
8110 00 11	Antimoine sous forme brute; poudres
8110 00 19	Déchets et débris
8111 00 10	Manganèse sous forme brute; poudres
8111 00 19	Déchets et débris
8112 20 31	Chrome sous forme brute; poudres autres que les alliages de chrome contenant en poids plus de 10 % de nickel
8112 20 39	Déchets et débris
8112 30 20	Germanium sous forme brute; poudres
8112 30 40	Déchets et débris
8112 40 11	Vanadium sous forme brute; poudres
8112 40 19	Déchets et débris
8112 91 10	Hafnium (celtium)
8112 91 31	Niobium (colombium), rhénium sous forme brute; poudres
8112 91 39	Déchets et débris
8112 91 50	Gallium
8112 91 81	Indium
8112 91 89	Thallium
8113 00 20	Cermets sous forme brute
8113 00 40	Déchets et débris

RÈGLEMENT (CE) N° 3282/94 DU CONSEIL

du 19 décembre 1994

prorogeant en 1995 l'application des règlements (CEE) n° 3833/90, (CEE) n° 3835/90 et (CEE) n° 3900/91 portant application de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en développement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que, dans le cadre de la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour certains produits agricoles des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, originaires des pays en développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre consiste, d'une part, pour certaines marchandises soumises au régime d'échanges déterminés par le règlement (CEE) n° 3033/80 (4) dans une réduction de l'élément fixe de l'imposition applicable à ces marchandises en vertu dudit règlement et, d'autre part, pour les produits soumis au droit de douane unique, dans une réduction de ce droit; que les importations préférentielles pour les produits en cause pourront en général s'effectuer sans limitation quantitative;

considérant que le rôle positif qu'a joué le système dans l'amélioration de l'accès des pays en développement aux marchés des pays donneurs de préférences a été reconnu au cours de la neuvième session du comité spécial des préférences de la CNUCED; que, dans cette enceinte, il a été convenu que les objectifs du système généralisé de préférences ne seraient pas pleinement atteints à la fin de 1980 et, par conséquent, d'en prolonger la durée au-delà de la période initiale, une révision globale dudit système ayant été entamée en 1990;

considérant que le volet industriel du schéma communautaire de préférences généralisées fait l'objet d'un règlement applicable sur trois ans et fondé sur les orientations décennales adoptées par la Communauté; que, compte tenu des particularités de la mise en œuvre des résultats

du cycle de l'Uruguay pour les produits visés au présent règlement, il n'apparaît pas possible de prévoir un règlement fondé sur les nouvelles orientations décennales pour ces produits avant la fin de l'année 1995; qu'il convient en conséquence de reconduire à titre transitoire, moyennant certaines améliorations ponctuelles, le schéma existant pour des produits dans l'attente d'un nouveau schéma agricole à mettre en place le 1^{er} janvier 1996;

considérant que les pays engagés dans des programmes effectifs de lutte contre la production et le trafic de la drogue doivent pouvoir continuer de bénéficier du régime plus favorable qui leur était déjà octroyé dans le précédent schéma; que ces pays, auxquels il convient d'ajouter le Venezuela, bénéficieront comme par le passé d'une franchise de droits, à l'exception de certains produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions des règlements (CEE) n° 3833/90, (CEE) n° 3835/90 et (CEE) n° 3900/91 portant application de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en développement sont applicables *mutatis mutandis* pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1995.

Les références à des dates déterminées en 1991 et 1992 dans les règlements visés au premier alinéa sont à lire comme des références à des dates respectivement en 1995 et 1996.

Article 2

Le premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3833/90 est remplacé par le texte suivant:

«L'admission au bénéfice du régime préférentiel institué par le présent règlement est subordonnée au respect des règles d'origine des produits arrêtées selon la procédure prévue à l'article 249 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (1).

(1) JO n° C 333 du 29. 11. 1994, p. 33.

(2) JO n° C 341 du 5. 12. 1994.

(3) Avis rendu le 11 octobre 1994 (non encore paru au Journal officiel).

(4) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.

(1) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.»

Article 3

1. L'article 3 du règlement (CEE) n° 3835/90 est modifié comme suit.

«Article 3

À partir du 1^{er} janvier 1995 et jusqu'au 31 décembre 1995:

- 1) Les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus pour les produits originaires de Bolivie, de Colombie, de Équateur, du Pérou et du Venezuela, énumérés à l'annexe du présent règlement, à l'exception des produits du code NC 0306 13. Ces pays restent pour ces derniers produits bénéficiaires des préférences visées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3833/90. L'article 1^{er} paragraphe 4 et les articles 7 à 12 du règlement (CEE) n° 3833/90, sans préjudice de la perception des droits additionnels éventuellement applicables, sont applicables à ces pays et aux produits énumérés à l'annexe du présent règlement.
- 2) La Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela sont retirés de la liste des pays énumérés dans l'annexe III du règlement (CEE) n° 3833/90.»

2. Les produits du code NC 0306 13 sont retirés de l'annexe du règlement (CEE) n° 3900/91.

Article 4

L'article 7 du règlement (CEE) n° 3833/90 est complété par les paragraphes suivants:

«2. Pour les œillets d'une longueur de tige n'excédant pas 30 centimètres, du code NC ex 0603 10 53, originaires des pays visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3835/90, la quantité visée au paragraphe 1 ci-dessus est le volume d'exportation de l'un de ces pays vers la Communauté correspondant au chiffre à mi-chemin entre la quantité la plus élevée, et la quantité moyenne, des quatre années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Pour les conserves et les longes de thon des codes NC 1604 14, 1604 19 31, 1604 19 39 et 1604 20 70, originaires des pays visés aux règlements (CEE) n° 3835/90 et (CEE) n° 3900/91, la quantité visée au paragraphe 1 est de 20 000 tonnes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1994.

Article 5

Dans l'annexe II du règlement (CEE) n° 3833/90, le taux des droits est ramené à l'exception pour les produits des numéros d'ordre 52.1770, 52.1840, 52.1920, 52.1930, à 4 % pour les produits du numéro d'ordre 52.0520 et à 30 % pour les produits du numéro d'ordre 52.3790.

Les produits des numéros d'ordre 52.2350 et 52.2420 sont retirés de l'annexe II.

Article 6

1. L'annexe III partie A du règlement (CEE) n° 3833/90 est complétée par les mentions «336 Érythrée», «388 Afrique du Sud» et «825 Palau»; les mentions «053 Estonie», «054 Lettonie» et «055 Lituanie» sont supprimées de ladite annexe.

2. Le bénéfice des préférences n'est pas accordé aux produits de l'annexe II du règlement (CEE) n° 3833/90 des codes NC 0409 00 et 2401 ainsi que des chapitres 6, 7, 8 et 20 originaires d'Afrique du Sud. Avant le 1^{er} juillet 1995, le Conseil, sur proposition de la Commission procédera à un réexamen des conditions d'application du présent règlement à l'Afrique du Sud.

Article 7

Les montants fixes indiqués à la colonne 5 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3833/90 sont augmentés chacun de 10 %.

Article 8

Les amendements techniques aux annexes des règlements (CEE) n° 3833/90, (CEE) n° 3835/90 et (CEE) n° 3900/91 figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Il est applicable pour la durée d'un an.

Par le Conseil

Le président

K. KINKEL

ANNEXE

A. Modifications aux annexes du règlement (CEE) n° 3833/90

À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.0260:

— au lieu de: «ex 0304 20 97»

— lire:

«ex 0304 20 96»

À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.0320:

— au lieu de: «0306 11 00»

— lire:

«0306 11»

À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.0510:

— supprimer: «0307 49 11»

À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.0520:

— au lieu de: «0307 49 19»

— lire:

«0307 49 01
0307 49 18»

À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.0560:

— au lieu de: «0307 99 19»

— lire:

«0307 99 15
0307 99 18»

À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.0734:

— au lieu de: «0707 00 19»

— lire:

«0707 00 25
0707 00 30»

À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.0780:

— au lieu de: «0709 90 70»

— lire:

«ex 0709 90 71
ex 0709 90 73»

À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.0990:

— au lieu de: «0802 90 90»

— lire:

«0802 90 60
0802 90 85»

À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.1050:

— au lieu de: «ex 0005 20 10»

— lire:

ex 0805 20 30
ex 0805 20 50
ex 0805 20 70
ex 0805 20 90»
«ex 0805 20 21
ex 0805 20 23
ex 0805 20 25
ex 0805 20 27
ex 0805 20 29»

À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.1085:

— au lieu de: «0809 20 20»

— lire:

«0809 20 21
0809 20 31
0809 20 41»

— au lieu de: «0809 20 60»

— lire:

«0809 20 11
0809 20 51
0809 20 61
0809 20 71»

- À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.1130:
- au lieu de: «ex 0810 90 80»
 - lire: «ex 0810 90 85»
- À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.1150:
- au lieu de: «ex 0810 90 80»
 - ex 0810 90 80
 - ex 0810 90 80»
 - lire: «ex 0810 88 85
 - ex 0810 90 85
 - 0810 90 40
 - ex 0810 90 85»
- À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.1200:
- au lieu de: «ex 0811 90 99»
 - ex 0811 90 99
 - ex 0811 90 99»
 - lire: «ex 0811 90 95
 - ex 0811 90 85
 - ex 0811 90 95
 - ex 0811 90 95»
- À l'annexe II, colonne 3, en regard du numéro d'ordre 52.1200:
- au lieu de: «... 0805 40 00, ...0810 90 80»
 - lire: «... 0805 40
 - ... 0810 90 40
 - 0810 90 85»
- À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.1210:
- au lieu de: «ex 0811 90 10»
 - lire: «ex 0811 90 11
 - ex 0811 90 19»
- À l'annexe II, colonne 3, en regard du numéro d'ordre 52.1210:
- au lieu de: «... 0805 40 00, ... 0810 90 80»
 - lire: «... 0805 40
 - ... 0810 90 40
 - 0810 90 85»
- À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.1220:
- au lieu de: «ex 0811 90 30»
 - lire: «ex 0811 90 31
 - ex 0811 90 39»
- À l'annexe II, colonne 3, en regard du numéro d'ordre 52.1220:
- au lieu de: «... 0805 40 00, ... 0810 90 80»
 - lire: «... 0805 40
 - ... 0810 90 40
 - 0810 90 85»
- À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.1250:
- au lieu de: «ex 0811 90 90»
 - ex 0811 90 90»
 - lire: «ex 0811 90 95
 - ex 0811 90 70
 - ex 0811 90 95»
- À l'annexe II, colonne 3, en regard du numéro d'ordre 52.1250:
- au lieu de: «... 0805 40 00, ...0810 90 80»
 - lire: «... 0805 40
 - ... 0810 90 40
 - 0810 90 85»
- À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.1290:
- au lieu de: «ex 0813 40 80»
 - lire: «ex 0813 40 95»

À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.2150:

— au lieu de: «1516 20 99»

— lire: «1516 20 95
1516 20 96
1516 20 98»

À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.2300:

— au lieu de: «ex 1602 90 71»

— lire: «ex 1602 90 72
ex 1602 90 76
ex 1602 90 74
ex 1602 90 78»

À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.2560:

— au lieu de: «ex 1806 10 10»

— lire: «ex 1806 10 15
ex 1806 10 20»

À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.2580:

— au lieu de: «1901 10 00»

— lire: «1901 20 00
ex 1901 90 90
ex 1901 90 90»
«1901 10 00
1901 20 00
ex 1901 90 91
ex 1901 90 99
ex 1901 90 91
ex 1901 90 99»

À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.2700:

— au lieu de: «ex 2001 90 95»

— lire: «ex 2001 90 91
ex 2001 90 96»

À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.2730:

— au lieu de: «ex 2001 90 95»

— lire: «ex 2001 90 91»

À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.2820:

— au lieu de: «ex 2006 00 39»

— lire: «ex 2006 00 35
ex 2006 00 38»

À l'annexe II, colonne 3, en regard du numéro d'ordre 52.2820:

— au lieu de: «... 0805 40 00, ... 0810 90 80»

— lire: «... 0805 40
... 0810 90 40
0810 90 85»

À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.2830:

— au lieu de: «ex 2006 00 91»

— lire: «ex 2006 00 91
ex 2006 00 99»

À l'annexe II, colonne 3, en regard du numéro d'ordre 52.2830:

— au lieu de: «... 0805 40 00, ... 0810 90 80»

— lire: «... 0805 40
... 0810 90 40
0810 90 85»

À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.2840:

— au lieu de: «ex 2006 10 90»

— lire: «ex 2006 10 91
ex 2006 10 99»

À l'annexe II, colonne 3, en regard du numéro d'ordre 52.2840:

— au lieu de: «... 0810 90 80»

— lire: «... 0810 90 40, 0810 90 85»

À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.2890:

— au lieu de: «ex 2007 99 99»

— lire: «ex 2007 99 93
ex 2007 99 98»

À l'annexe II, colonne 3, en regard du numéro d'ordre 52.2890:

— au lieu de: «... 0810 90 80»

— lire: «... 0810 90 40, 0810 90 85»

À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.2900:

— au lieu de: «2008 11 99» ex 2008 19 10»

— lire: «2008 11 96
2008 11 98
2008 19 11
ex 2008 19 13
ex 2008 19 19»

À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.2910:

— au lieu de: «2008 19 10»

— lire: «2008 19 11
ex 2008 19 13
ex 2008 19 19»

À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.2920:

— au lieu de: «ex 2008 19 90» ex 2008 19 90»

— lire: «2008 19 91
ex 2008 19 93
ex 2008 19 95
ex 2008 19 99
ex 2008 19 93
ex 2008 19 95
ex 2008 19 99»

À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.3120:

— au lieu de: «2008 92 11» 2008 92 19»

— lire: «2008 92 12
2008 92 14
2008 92 16
2008 92 18»

À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.3130:

— au lieu de: «2008 92 31» 2008 92 39»

— lire: «2008 92 32
2008 92 34
2008 92 36
2008 92 38»

À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.3140:

— au lieu de: «ex 2008 92 50»

— lire: «ex 2008 92 51
ex 2008 92 59»

- À l'annexe II, colonne 3, en regard du numéro d'ordre 52.3140:
 — au lieu de: «... 0810 90 80»
 — lire: «... 0810 90 40, 0810 90 85»
- À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.3150:
 — au lieu de: «ex 2008 92 71»
 — lire: «ex 2008 92 72
 ex 2008 92 74»
- À l'annexe II, colonne 3, en regard du numéro d'ordre 52.3150:
 — au lieu de: «... 0810 90 80»
 — lire: «... 0810 90 40, 0810 90 85»
- À l'annexe II, colonne 3, en regard du numéro d'ordre 52.3160:
 — au lieu de: «ex 2008 92 91»
 — lire: «ex 2008 92 92
 ex 2008 92 93
 ex 2008 92 94
 ex 2008 92 96»
- À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.3160:
 — au lieu de: «... 0810 90 80»
 — lire: «... 0810 90 40, 0810 90 85»
- À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.3170:
 — au lieu de: «ex 2008 92 99»
 — lire: «ex 2008 92 97
 ex 2008 92 98»
- À l'annexe II, colonne 3, en regard du numéro d'ordre 52.3170:
 — au lieu de: «... 0810 90 80»
 — lire: «... 0810 90 40, 0810 90 85»
- À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.3210:
 — au lieu de: «2008 99 27»
 — lire: «2008 99 26
 2008 99 28»
- À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.3220:
 — au lieu de: «2008 99 35»
 — lire: «2008 99 36
 2008 99 37
 2008 99 38
 2008 99 40»
- À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.3240:
 — au lieu de: «ex 2008 99 48»
 — lire: «ex 2008 99 47
 ex 2008 99 49»
- À l'annexe II, colonne 3, en regard du numéro d'ordre 52.3240:
 — au lieu de: «... 0810 90 80»
 — lire: «... 0810 90 40, 0810 90 85»
- À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.3265:
 — au lieu de: «ex 2008 99 69»
 — lire: «ex 2008 99 62
 ex 2008 99 68»
- À l'annexe II, colonne 3, en regard du numéro d'ordre 52.3265:
 — au lieu de: «... 0810 90 80»
 — lire: «... 0810 90 40, 0810 90 85»

- À l'annexe II, colonne 3, en regard du numéro d'ordre 52.3280:
 — au lieu de: «... 0810 90 80»
 — lire: «... 0810 90 40, 0810 90 85»
- À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.3390:
 — au lieu de: «ex 2009 80 34»
 — lire: «ex 2009 80 33
 ex 2009 80 35»
- À l'annexe II, colonne 3, en regard du numéro d'ordre 52.3390:
 — au lieu de: «... 0810 90 80»
 — lire: «... 0810 90 40, 0810 90 85»
- À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.3400:
 — au lieu de: «ex 2009 80 39» ex 2009 80 39»
 — lire: «ex 2009 80 38
 ex 2009 80 36
 ex 2009 80 38»
- À l'annexe II, colonne 3, en regard du numéro d'ordre 52.3400:
 — au lieu de: «... 0810 90 80»
 — lire: «... 0810 90 40, 0810 90 85»
- À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.3410:
 — au lieu de: «ex 2009 80 82» ex 2009 80 81
 ex 2009 80 82»
 — lire: «ex 2009 80 73
 ex 2009 80 79
 ex 2009 80 73
 ex 2009 80 79
 ex 2009 80 71»
- À l'annexe II, colonne 3, en regard du numéro d'ordre 52.3410:
 — au lieu de: «... 0810 90 80»
 — lire: «... 0810 90 40, 0810 90 85»
- À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.3420:
 — au lieu de: «2009 80 83» ex 2009 80 85
 ex 2009 80 85»
 — lire: «2009 80 83
 ex 2009 80 84
 ex 2009 80 86
 ex 2009 80 84
 ex 2009 80 86»
- À l'annexe II, colonne 3, en regard du numéro d'ordre 52.3420:
 — au lieu de: «... 0810 90 80»
 — lire: «... 0810 90 40, 0810 90 85»
- À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.3430:
 — au lieu de: «ex 2009 80 93» ex 2009 80 93»
 — lire: «ex 2009 80 88
 ex 2009 80 89
 ex 2009 80 88
 ex 2009 80 89»
- À l'annexe II, colonne 3, en regard du numéro d'ordre 52.3430:
 — au lieu de: «... 0810 90 80»
 — lire: «... 0810 90 40, 0810 90 85»

- À l'annexe II, colonne 3, en regard du numéro d'ordre 52.3440:
- au lieu de: «... 0810 90 80»
- lire: «... 0810 90 40, 0810 90 85»
- À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.3440:
- au lieu de: «2009 80 95
- ex 2009 80 98
2009 80 96
ex 2009 80 98»
- lire: «2009 80 95
ex 2009 80 97
ex 2009 80 99
- 2009 80 96
ex 2009 80 97
ex 2009 80 99»
- À l'annexe II, colonne 3, en regard du numéro d'ordre 52.3450:
- au lieu de: «... 0810 90 80»
- lire: «... 0810 90 40, 0810 90 85»
- À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.3480:
- au lieu de: «ex 2009 90 91»
- lire: «ex 2009 90 92
ex 2009 90 94»
- À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.3490:
- au lieu de: «ex 2009 90 93»
- lire: «ex 2009 90 95
ex 2009 90 96»
- À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.3500:
- au lieu de: «ex 2009 90 99»
- lire: «ex 2009 90 97
ex 2009 90 98»
- À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.3520:
- au lieu de: «ex 2101 20 10»
- lire: «ex 2101 20 20
ex 2101 20 92»
- À l'annexe II, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 52.3800:
- au lieu de: «2402 20 00»
- lire: «2402 20»
- À l'annexe IV, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 57.0244:
- au lieu de: «0707 00 19»
- lire: «0707 00 25
0707 00 30»
- À l'annexe IV, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 57.0260:
- au lieu de: «0709 90 70»
- lire: «0709 90 71
0709 90 73
0709 90 75
0709 90 77
0709 90 79»
- À l'annexe IV, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 57.0370:
- au lieu de: «0802 90 80»
- lire: «0802 90 60
0802 90 85»

À l'annexe IV, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 57.0450:

— au lieu de: «ex 0805 20 10	ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90 0805 30 90 0805 40 00 0805 90 00»
— lire:	«ex 0805 20 21 ex 0805 20 23 ex 0805 20 25 ex 0805 20 27 ex 0805 20 29 0805 30 90 0805 40 0805 90 00»

À l'annexe IV, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 57.0480:

— au lieu de: «0809 20 20	0809 20 60»
— lire:	«0809 20 11 0809 20 21 0809 20 31 0809 20 41 0809 20 51 0809 20 61 0809 20 71»

À l'annexe IV, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 57.0490:

— au lieu de: «0810 90 80»	
— lire:	«0810 90 40 0810 90 85»

À l'annexe IV, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 57.0520:

— au lieu de:	«0813 40 80 0813 50 11 0813 50 19 ex 0813 50 30»
— lire:	«0813 40 70 0813 40 95 0813 50 12 0813 50 15 0813 50 19 ex 0813 50 31 ex 0813 50 39»

À l'annexe IV, colonne 3, en regard du numéro d'ordre 57.0590:

— au lieu de: «1212 92»	
— lire:	«1212 92 00»

À l'annexe IV, colonne 2, en regard du numéro d'ordre 57.0810:

— au lieu de: «1602 90 71	1602 90 79»
— lire:	«1602 90 72 1602 90 74 1602 90 76 1602 90 78»

À l'annexe IV, en regard du numéro d'ordre 57.0890, dans la note 2 de bas de page:

— au lieu de: «ex 1901 90 90»	
— lire:	«ex 1901 90 91, ex 1901 90 99»

B. Modifications à l'annexe du règlement (CEE) n° 3835/90

À la colonne 2, en regard du numéro d'ordre 58.0244:

— au lieu de: «0707 00 19»

— lire: «0707 00 25
0707 00 30»

À la colonne 2, en regard du numéro d'ordre 58.0260:

— au lieu de: «0709 90 70»

— lire: «0709 90 71
0709 90 73
0709 90 75
0709 90 77
0709 90 79»

À la colonne 2, en regard du numéro d'ordre 58.0370:

— au lieu de: «0802 90 80»

— lire: «0802 90 60
0802 90 85»

À la colonne 2, en regard du numéro d'ordre 58.0450:

— au lieu de: «ex 0805 20 10

ex 0805 20 30
ex 0805 20 50
ex 0805 20 70
ex 0805 20 90
0805 30 90
0805 40 00
0805 90 00»

— lire: «ex 0805 20 21
ex 0805 20 23
ex 0805 20 25
ex 0805 20 27
ex 0805 20 29
0805 30 90
0805 40
0805 90 00»

À la colonne 2, en regard du numéro d'ordre 58.0480:

— au lieu de: «0809 20 20

0809 20 60»

— lire: «0809 20 11
0809 20 21
0809 20 31
0809 20 41
0809 20 51
0809 20 61
0809 20 71»

À la colonne 2, en regard du numéro d'ordre 58.0490:

— au lieu de: «0810 90 80»

— lire: «0810 90 40
0810 90 85»

À la colonne 2, en regard du numéro d'ordre 58.0520:

— au lieu de:

«0813 40 80
0813 50 11
0813 50 19
ex 0813 50 30»

— lire: «0813 40 70
0813 40 95
0813 50 12
0813 50 15
0813 50 19
ex 0813 50 31
ex 0813 50 39»

À la colonne 3, en regard du numéro d'ordre 58.0590:

— au lieu de: «1212 92»

— lire:

«1212 92 00»

À la colonne 2, en regard du numéro d'ordre 58.0810:

— au lieu de: «1602 90 71»

1602 90 79»

— lire:

«1602 90 72
1602 90 74
1602 90 76
1602 90 78»

En regard du numéro d'ordre 58.0890, à la note 2 de bas de page:

— au lieu de: «ex 1901 90 90»

— lire:

«ex 1901 90 91
ex 1901 90 99»

C. Modifications à l'annexe du règlement (CEE) n° 3900/91

— au lieu de: «0805 40 00»

— lire:

«0805 40»

— au lieu de: «0810 90 80»

— lire:

«0810 90 40
0810 90 85»
